



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h40.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, fait le point sur l'évolution sanitaire sur le territoire d'Ecaussinnes.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur le personnel communal en quarantaine qui ne peut pas télétravailler.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, souhaite obtenir des informations concernant l'éventuelle fermeture des écoles sur Ecaussinnes.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond aux 2 questions précédentes en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, sollicite un complément d'informations sur les règles sanitaires au Dépôt communal, et plus particulièrement sur le déplacement du personnel ouvrier vers les chantiers.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 28 septembre 2020

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 septembre 2020.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Représentation de la Commune - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 18 septembre 2020, annulant la décision du Conseil communal du 29 juin 2020

concernant la représentation de la commune à Haute Senne Logement srl (2018-2024).

3) **REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Asbl Crèche Bel-Air - Démission**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de Madame Valène DEPRETER, daté du 19 août 2020, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration de l'asbl Crèche Bel-Air ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la démission de Madame Valène DEPRETER en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration de l'asbl Crèche Bel-Air.

4) **REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Asbl Crèche Bel-Air - Remplacement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant le courrier de Madame Valène DEPRETER, daté du 19 août 2020, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, un représentant de la Commune aux Conseils d'Administration des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Madame Julie VANDERVELDEN ;

Considérant que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., procède au dépouillement et à l'anonymisation des votes ;

Considérant que 20 bulletins sont réceptionnés reprenant les résultats suivants :

- 20 votes pour sur 20 votants ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Madame Julie VANDERVELDEN, place Georges Wagnies, 10 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention complémentaire en numéraire directe - Asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, domicilié rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le Contrat de gestion approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération d'octroi d'un subside de fonctionnement votée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que pour éviter un déficit l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes est contrainte de stopper ses activités ;

Considérant que la dissolution est imminente et non prévue ;

Considérant que des frais de paiement d'indemnité de dissolution et notamment des indemnités de rupture de contrat du chef de projet avec l'asbl ;

Considérant l'urgence vu les délais prescrits par la Loi ;

Considérant que le montant complémentaire de la subvention sera forcé au compte 2020 ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention complémentaire de 26.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour tous les frais émanant de la dissolution de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 4 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : qu'en cas de non-utilisation totale ou partielle de ladite subvention, celle-ci sera retournée à l'Administration communale.

Article 6 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6) **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2020 relative à l'arrêt des deuxièmes modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 août 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 1er octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 budget 2020 du CPAS et ses

annexes obligatoires en date du 23 septembre 2020 par courriel ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 budget 2020 du CPAS expire le 2 novembre 2020 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 26 octobre 2020 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les modifications budgétaires n°2 du budget 2020 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.218.905,51	0
Dépenses totales exercice proprement dit	10.144.727,04	162.631,38
Mali exercice proprement dit	/	
Recettes exercices antérieurs	39.595,28	165.103,43
Dépenses exercices antérieurs	129.838,09	0
Prélèvements en recettes	663.781,36	162.631,38
Prélèvements en dépenses	647.717,02	165.103,43
Recettes globales	10.922.282,15	327.734,81
Dépenses globales	10.922.282,15	327.734,81
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

7) FABRIQUE D'EGLISE - Sainte-Aldegonde - Budget - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 septembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 15 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant la délibération du 1er août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de l'église Sainte-Aldegonde arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 28 août 2020, réceptionnée en date du 2 septembre 2020, de l'organe représentatif du culte approuvant le budget 2021 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde sous réserve des modifications suivantes :

D35 : 0 €,
R23 : 50 €,
R17 : 34.734,73 € ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 12 octobre 2020 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2021 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.834,73 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.684,73 €
Recettes extraordinaires totales	27.122,18 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.290,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.223,60 €
Dont dépenses de personnel (D16 à D26):	15.045,00 €
Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4.900,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.443,31 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	1.321,13 €
Recettes totales	73.956,91 €
Dépenses totales	73.956,91 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

8) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Budget - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 10 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de l'église Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 12 août 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 15 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 27 août 2020, réceptionnée en date du 27 août 2020, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 6 octobre 2020 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.074,93 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.316,83 €
Recettes extraordinaires totales	143.268,00 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	5.836,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.445,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.877,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	145.020,78 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	1.752,78 €
Recettes totales	182.342,93 €
Dépenses totales	182.342,93 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

9) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Géry - Budget - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel église Saint-Géry arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 27 août 2020, réceptionnée en date du 27 août 2020, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Géry avec les rectifications suivantes :

- R17 : 13.766,90 € au lieu de 13.794,90 €,
- D43 : 392,00 € au lieu de 420,00 € se justifiant ainsi : le trésorier, pour l'article D43, ne disposait pas de la révision quinquennale de l'obituaire ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 1er septembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 15 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 6 octobre 2020 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.228,90 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.766,90 €
Recettes extraordinaires totales	45.740,70 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.715,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.280,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.644,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.025,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	62.969,60 €
Dépenses totales	62.969,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province du Hainaut.

10) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local de la Bassée - Les

Scaussinous - Le Comité du Centre Historique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ en date du 2 août 2020 ;

Considérant la demande, reçue en date du 5 septembre 2020, de Monsieur Mathieu RIGUEL, Président du Comité du Centre Historique, d'occuper le local ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune (soussigné de première part)

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président société de gilles « Les Scaussinoûs », domicilié rue Belle-Tête, 36 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de deuxième part)

Et

Monsieur Mathieu RIGUEL, Président du Comité du Centre Historique, domicilié rue de la Bassée, 14 à 7191 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de troisième part)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il s'agit d'une convention récurrente à l'année pour les deux groupements. Les soussignés de deuxième part et de troisième part se partageront à l'année l'occupation du local de la Bassée.

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur (le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part) le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er novembre 2020 et selon l'horaire repris comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal). Pour ce faire, le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part soumettront leur agenda d'occupation au Collège communal lequel déterminera les périodes d'occupation du local pour chacun des organisateurs.

Moyennant décision du Collège communal, le local de la Bassée pourra faire l'objet d'une occupation conjointe si les soussignés de deuxième part et de troisième part le souhaitent de part et d'autre.

AGENDA pour 2020 - 2021

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment et sont seuls responsables du matériel stocké. L'Administration communale d'Ecaussinnes n'assumera aucune responsabilité quelconque en cas de pertes, vols ou détériorations dudit matériel. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins étant entendu qu'ils devront respecter le planning d'occupation fixé par le Collège communal en cas d'organisation d'événements, festivités ou autres manifestations (activités), etc.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

11) CONVENTION - Centricissime - Réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité dans lequel s'est inscrit le projet "Le Cœur du Hainaut à vélo", baptisé par la suite "Vhello" ;

Considérant que le premier appel à projet a réuni 24 communes du territoire et a permis, entre autres, le balisage complet du territoire en tronçons "points-nœuds", la réalisation d'œuvres artistiques à Mons et à La Louvière, de nombreux aménagements urbains, une énorme campagne de promotion du réseau, l'organisation de blogs trips, etc. ;

Considérant que cet appel à projets a été reconduit pour 2019-2020 et que 16 communes ont souhaité porter leur candidature et que cette dernière a été validée par les autorités provinciales ;

Considérant que l'appel à projets prévoit une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros répartis entre les 3 sous-territoires que sont Wallonie Picarde, Charleroi-Sud Hainaut et Cœur du Hainaut, dont le montant maximal est défini sur la base d'une règle de trois reposant sur la population concernée par le projet rapportée à la population totale de la Province ;

Considérant que le précédent appel à projets a bénéficié de subsides provinciaux équivalents à 854.587 € et que le nouvel appel à projet dispose, sur base du calcul mentionné ci-dessus, de 717.393 € ;

Considérant que le projet réseau points-nœuds cadre avec les axes stratégiques

propices au redéploiement du Coeur du Hainaut au travers de la promotion du tourisme, de la santé et de la mobilité douce ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2019 décidant d'adhérer au projet de réseau points-noeuds en Coeur du Hainaut et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont la Maison du Tourisme de la Région de Mons et Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la convention ci-dessous et d'accepter les modalités de préfinancement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

Article 2 : d'avancer la somme équivalente à 5.564,25 € à l'opérateur auquel la Commune est rattachée, à savoir : Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre.

Article 3 : de désigner, au sein de la Commune, une personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais" pour le projet.

Article 4 : de désigner, au sein de la Commune, 2 personnes pour effectuer la visite de terrain avant le balisage.

Article 5 : de signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

CONVENTION

Entre la commune de *Ecaussinnes* et l'opérateur du projet « Le réseau points-noeuds en Cœur du Hainaut » dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2019-2020

Entre les soussignés :

D'une part :

Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre dont le siège est établi au 21-22 place Jules Mansart à 7100 La Louvière, représentée par Leslie Leoni, Présidente.
Ci-après dénommés l' « opérateur » ;

Et d'autre part :

L'**Administration communale d'Ecaussinnes** ci-après dénommée la « commune » dont le siège est établi à Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier Dupont, Bourgmestre.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité dans lequel s'est inscrit le projet « Le Cœur du Hainaut à vélo » - baptisé par la suite « Vhello » ;

Considérant que le premier appel à projet a réuni 24 communes du territoire « Cœur du Hainaut » et a permis, entre autres, le balisage complet du territoire en tronçons « points-noeuds », la réalisation de 2 œuvres artistiques à Mons et à La Louvière, de nombreux aménagements urbains, l'achat de compteurs vélo, une énorme campagne de promotion du réseau via la diffusion de cartes, l'activation de réseaux sociaux, l'organisation de blogs trips, une campagne d'affichage, etc. ;

Considérant que cet appel à projets a été reconduit pour 2019-2020 et que 16 communes (10 de la région du Centre et 6 de Mons-Borinage) ont souhaité porter conjointement leur candidature et que cette dernière a été validée par les autorités provinciales ;

Considérant que l'appel à projets prévoit une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros répartis entre les 3 sous-territoires que sont Wallonie Picarde, Charleroi-Sud Hainaut et Cœur du Hainaut dont le montant maximal est défini sur la base d'une règle de trois reposant sur la population concernée par le projet rapportée à la population totale de la Province de Hainaut ;

Considérant que le précédent appel à projets a bénéficié de subsides provinciaux équivalents à 854.587€ et que le nouvel appel à projet dispose, sur base du calcul mentionné ci-dessus, de 717.393€ ;

Considérant que le projet réseau points-nœuds cadre avec les axes stratégiques propices au redéploiement du Cœur du Hainaut au travers de la promotion du tourisme, de la santé et de la mobilité douce ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 27/05/2019 décidant d'adhérer au projet de réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs ayant personnalité juridique que sont la Maison du Tourisme de la Région de Mons et Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre ;

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÔLE DES OPÉRATEURS

Les opérateurs, avec personnalité juridique retenus dans la candidature restent les deux Maisons du Tourisme du Cœur du Hainaut, à savoir : la Maison du Tourisme de la Région de Mons ainsi que Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre.

Les objectifs du projet Vhello #2 sont, pour rappel, les suivants :

- 1/ Améliorer le réseau points-nœuds existant (actualisation du réseau, aménagements sécuritaires, aménagements de loisirs, volet artistique, maintenance du balisage, communication & promotion, entretien du réseau) ;
- 2/ Développer l'image de marque du territoire (destination nature, touristique, culturelle et patrimoniale, sportive) ;
- 3/ Stimuler l'économie locale (secteur horeca, sites touristiques...) ;
- 4/ Offrir un produit touristique.

Les opérateurs sont accompagnés de partenaires pour la bonne réalisation du projet, à savoir :

- IDEA, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (sous réserve de la décision de son Bureau exécutif) ;
- La Fondation Mons 2025.

La structure provinciale adossée au présent projet est Hainaut Tourisme ASBL.

L'ensemble des parties précitées font partie d'un comité d'accompagnement réglementé par l'appel à projets supracommunal provincial et chargé de suivre l'évolution du projet.

Une convention définissant les rôles de chacune des parties a été réalisée, et ce, pour la durée du projet. Dans celle-ci, il est précisé que les opérateurs s'engagent, entre autres (extract) :

- À assurer le suivi avec les communes concernant les différentes conventions et autres documents (plan de balisage, etc.) qui leur sont envoyés dans le cadre de Vhello #2 ;
- À lancer les marchés publics nécessaires pour la réalisation d'actions visant à atteindre les objectifs précités et à assurer leur suivi ;
- À mettre en œuvre un plan marketing et de communication pour promouvoir le réseau Vhello ;
- À être l'interlocuteur des communes concernant l'identité du réseau points-nœuds ;
- À être responsable, en bon père de famille, de l'utilisation des subsides alloués au projet ;
- À respecter les obligations qui leur sont dévolues dans le cadre de l'appel à projet supracommunal provincial (remise des rapports d'activités en temps et en heure, tenue des comités d'accompagnement, etc.).

ARTICLE 2 : PRÉFINANCEMENT

Article 2.1 : La commune s'engage à préfinancer 25% de sa dotation totale 2019 et 2020 à l'opérateur auquel elle est rattachée. Le versement devra être réalisé au plus tard le 31 janvier 2021. Le montant par commune est spécifié ci-dessous, en fonction du %-age de

la dotation que chaque commune a choisi d'allouer au réseau points-nœuds ;

Ville/Commune avec mention du % dédié à Vhello (2019-2020)	Dotation 2019 + 2020 tenant compte du % dédié	Préfinancement à 25%
Boussu (20%)	7.929,80 €	1.982,45 €
Colfontaine (20%)	8.309,40 €	2.077,35 €
Dour (20%)	6.669,60 €	1.667,40 €
Frameries (20%)	8.755,80 €	2.188,95 €
Mons (100%)	190.393,00 €	47.598,25 €
Quiévrain (50%)	6.785,50 €	1.696,38 €
Binche (100%)	67.058,00 €	16.764,50 €
Braine-le-Comte (100%)	43.502,00 €	10.875,50 €
Chapelle-lez-Herlaimont (100%)	29.591,00 €	7.397,75 €
Ecaussinnes (100%)	22.257,00 €	5.564,25 €
Estinnes (50%)	7.740,00 €	1.935,00 €
La Louvière (100%)	161.028,00 €	40.257,00 €
Le Roeulx (100%)	17.316,00 €	4.329,00 €
Manage (100%)	46.441,00 €	11.610,25 €
Morlanwelz (100%)	38.037,00 €	9.509,25 €
Soignies (100%)	55.580,00 €	13.895,00 €

Article 2.2 : L'opérateur s'engage, quant à lui, à reverser la somme perçue sur le compte bancaire par lequel aura transité le versement de chaque commune et ce, **au plus tard, le 31 décembre 2021**. L'opérateur avertira la commune dès que le versement aura été effectué.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de l'opérateur :

Centrissime - Maison du Tourisme du Pays du Centre

Forme juridique et numéro BCE : ASBL – BE 0476.097.774

N° de compte en banque de l'opérateur : **IBAN BE39 0910 2183 3719 – BIC GKCCBEBB**

Nom du responsable du projet chez l'opérateur :

Laurent CANNIZZARO, Directeur

Téléphone : 0484/118.654

E-mail: laurent@centrissime.be

ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET PROMOTION DU RÉSEAU POINTS-NŒUDS

Article 3.1 : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec l'opérateur précité et les partenaires du projet (MT Mons, Province de Hainaut/Hainaut Tourisme ASBL, IDEA/Cœur du Hainaut, la Fondation Mons 2025).

Article 3.2 : La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé conjointement par les deux opérateurs dans le courant de l'année 2020 pour la fourniture d'un stock de poteaux/balisés nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau, la pose du balisage (éventuelle) et du marquage sécurité du réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut (éventuel).

Article 3.3 : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires en charge de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la Province de Hainaut (Hainaut Tourisme ASBL) conjointement avec les opérateurs et les communes. Ces évolutions résultent notamment des retours argumentés de nombreux utilisateurs du réseau et/ou de la commune sur base du réseau arrêté en juillet 2019 (tel que présent sur la carte du réseau Vhello imprimée à 100.000 exemplaires).

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif par la société désignée ou une autre structure pour le balisage du réseau. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé ;

Article 3.4 : Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut

être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif ;

Article 3.5 : la commune s'engage à contacter Hainaut Tourisme ASBL ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voies cyclables du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux ;

Article 3.6 : La commune s'engage à passer le nouveau plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci ;

Article 3.7 : Concernant la pose des balises : lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de STOP.

Une demande d'autorisation a été faite en 2017 par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

Article 3.8 : Concernant la pose de nouveaux poteaux avec balises : la commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf article 3.3).

Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- l'opérateur concerné,
- Hainaut Tourisme ASBL,
- l'entreprise désignée pour le balisage,
- une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisés.

Article 3.9 : La promotion du réseau sera assurée par les Maisons du Tourisme de la Région de Mons et du Pays du Centre.

Article 3.10 Pour les communes de la Région du Centre, il est proposé d'attribuer, comme il l'a été proposé aux échevins du Tourisme et/ou aux offices du Tourisme :

- 50% de l'enveloppe globale à des projets communs (communication nationale et internationale en partenariat avec la Maison du Tourisme de la région de Mons ainsi qu'une communication spécifique mettant en avant la région du Centre, maintenance du réseau, nouveaux tronçons, étude de fréquentation, animation du réseau, réimpression de cartes, projets d'animation pour les parrains-marraines du réseau, éventuels aménagements sécuritaires de signalisation, frais de fonctionnement) ;
- 50% restants (proportionnellement à ce qui leur est dédié par la Province) à des projets spécifiques dans chaque commune en lien avec le réseau Vhello (création d'une œuvre d'art avec des citoyens, achat de tables de pique-nique, de parkings vélos, organisation d'un événement, aménagements sécuritaires...).

Article 3.11 : La carte Vhello sera mise à jour sur base de l'évolution du réseau et sera

réimprimée à la fin de la présente période de financement. Elle sera distribuée à l'ensemble des communes, offices du tourisme, lieux touristiques, hébergements, etc. des communes attachées à Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre.

Article 3.12 : Une étude de fréquentation du réseau sera réalisée à l'été 2020.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

Article 4.1 : La commune s'engage à contacter Hainaut Tourisme ASBL et sa Maison du Tourisme si une balise ou un poteau est à remplacer. Hainaut Tourisme ASBL se charge de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Dans le cadre de l'appel à projets supra communal provincial actuel, un nouveau stock de réserve de balises et poteaux sera constitué. Une fois le stock de maintenance épuisé, les communes se verront facturer la création et la production de la balise ou du poteau manquant au coût réel de l'entreprise démarchée à ce moment précis.

Si l'ensemble des communes le souhaite à la fin de l'appel à projets en question, les opérateurs peuvent envisager de relancer un marché public pour l'acquisition de nouvelles balises et poteaux de réserve afin de diminuer les coûts sauf si une autre source de financement supracommunal est trouvée.

Article 4.2 : La FTPH se charge du remplacement des balises manquantes ou endommagées et si nécessaire du remplacement des poteaux (uniquement si le poteau a été placé dans le cadre du projet et qu'il est équipé de balises « points-nœuds »).

Le service de remplacement est pris en charge par la FTPH avec les fournitures en stock acquises dans le cadre du projet. Après épuisement du stock, une note de crédit sera alors envoyée à la commune avec une description du travail effectué et la liste des fournitures.

Article 4.3 : Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut.

Article 4.4 : Le remplacement des poteaux préexistants au réseau (de signalisation routière, de rue, d'électricité, etc.) qui seraient endommagés sont à charge de leur propriétaire. Hainaut Tourisme ASBL n'assure pas le remplacement de ces poteaux.

Article 4.5 : La commune s'engage à aller remplacer la balise ou le poteau qui aura été réalisé si Hainaut Tourisme ASBL n'est pas en mesure de le faire. Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable.

Article 4.6 : La commune s'engage à contacter sa Maison du Tourisme et Hainaut Tourisme ASBL si un aménagement sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Article 4.7 : La commune s'engage à entretenir le mobilier qui a été ou sera placé dans sa commune aux abords des routes du réseau points-nœuds. Il peut s'agir de tables de pique-nique, de parkings vélos, de bancs, de panneaux RIS, etc. Pour le placement de futur mobilier, selon les priorités déterminées au sein de chaque commune, une demande de validation au Collège et/ou Conseil communal sera toujours formulée préalablement pour obtenir l'autorisation de placement.

Article 4.8 : La commune s'engage à entretenir toute œuvre d'art qui sera installée dans sa commune dans le cadre du projet Vhello. Les œuvres d'art réalisées dans le précédent appel à projet sont également concernées (Strépy-Thieu et le Grand Large de Mons). Toute réalisation sera réfléchie en commun accord avec les autorités communales, et en privilégiant, l'apport citoyen.

Article 4.9 : La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVEl déjà existantes.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 30 septembre 2021, à l'exception :

Des dispositions prises dans les articles 2 et 4 de la présente convention.

12) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat d'un tracteur d'occasion pour le service Espaces

verts

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 23 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/21092020 relatif au marché "Achat d'un tracteur d'occasion pour le service Espaces verts" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors tva ou 50.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/21092020 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur d'occasion pour le service Espaces verts", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors tva ou 50.000,00 €, 21% tva comprise. Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 - Article budgétaire 421/74398.

13) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont des Douces Arcades

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 28 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 1er octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/21092020-2 relatif au marché "Rénovation du pont des Douces Arcades" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors tva ou 110.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 (via une modification budgétaire n°1) ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/21092020-2 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont des Douces Arcades", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors tva ou 110.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 - Article budgétaire 421/731-60.

14) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat d'un bras de fauche et d'une tête de coupe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 2 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/02102020 relatif au marché "Achat d'un bras de fauche et d'une tête de coupe" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/02102020 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras de fauche et d'une tête de coupe", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 - Article budgétaire 421/74398.

15) URBANISME - MATEXI PROJECTS - PUrb/2020/021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que l'ensemble du site concerne une parcelle d'une superficie de +/- 1,3 ha, sise à proximité du centre d'Ecaussinnes-d'Enghien protégé en matière d'urbanisme ainsi qu'à proximité du périmètre historique, esthétique et culturel et à environ 420m. du périmètre du site classé du Château Fort d'Ecaussinnes-Lalaing ; qu'il s'agit initialement d'une pâture avec verger, présentant un dénivelé important et imbriqué entre le boulevard de la Sennette, la rue des Dignes et la fin de la rue Mayeurmont (face à la piscine) ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées sollicitée le 21 décembre 2011 par la société Simon Invest sprl et ayant pour objet de construire un éco-quartier composé de 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que suite au recours introduit par le demandeur sur ce refus de permis d'urbanisme auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, une décision d'octroi de permis d'urbanisme a été délivrée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme le 13 décembre 2012, en excluant l'urbanisation des parcelles G et I ;

" (...) Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis boulevard de la Sennette à Ecaussinnes, cadastré section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C, et 128 K, ayant pour objet la construction d'un éco-quartier comprenant 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme ; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 4 juillet 2012 ;

Considérant que Maître Philippe CASTIAUX, agissant au nom de la société Simon Invest sprl, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, réceptionné le 25 juillet 2012 ; que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus ; que le recours est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 30 août 2012 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Commission en date du 30 août 2012 (voir annexe) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-

Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de centre rassemblant équipements et services et dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au schéma de structure communal ;

Considérant que la demande vise l'aménagement d'un quartier comprenant 55 logements, implantés autour d'une voirie résidentielle comptant 41 emplacements de stationnement public, ainsi que 2 espaces verts publics implantés en partie centrale et le long du boulevard de la Sennette ; que le projet est prévu en six phases successives résumées comme suit :

- 8 logements sur plan carré (phases A, B, C) ;*
- 5 logements bel étage (phase D) ;*
- 4 logements sur pilotis (phase E) ;*
- 4 logements terrasses (phase F) ;*
- 12 logements intergénérationnels (phase G) ;*
- 22 logements modulables (phases H, I) ;*

Considérant que le projet prévoit également la création d'un square, la démolition d'une remise agricole reprise à l'Inventaire du patrimoine Monumental de Belgique, la rénovation d'une remise agricole ainsi que des travaux de nivellement ;

Considérant que l'article 26 du Code stipule que "La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat telle que définie à l'article 26 précité du Code ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'examiner la demande en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au contexte bâti et non bâti environnant, ainsi que de son impact dans le paysage ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 au 17 février 2012 ; que celle-ci a fait l'objet de nombreuses réclamations, pouvant se résumer comme suit :

- le projet est trop important pour le quartier : certaines habitations existantes vont être privées d'ensoleillement ;*
- les blocs à appartements vont défigurer le paysage ;*
- le projet va réduire le paysage à néant de par son importance et la pollution qu'il génère ;*
- pourquoi le terrain doit-il être bâti ;*
- les riverains se posent des questions quant l'utilité de construire des blocs intergénérationnels aussi importants, et pourquoi ne pas promouvoir des logements de plein-pieds pour les PMR, etc. ;*

Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de présentation du projet a été organisée en date du 28 février 2012 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2012, le Conseil communal a délibéré et accepté l'ouverture de voiries telles que reprises au plan ; que la décision relative à la voirie est définitive ; que le projet adopte le tracé de voiries tel qu'accepté par le Conseil communal ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation (près de 8,00 m entre la partie basse et la partie haute du terrain) ; qu'il s'organise autour de voiries nouvelles, à savoir une voirie centrale reliant le boulevard de la Sennette (dans le bas) à l'impasse Michel-Joseph (dans le haut), et une voirie qui lui est perpendiculaire se terminant en impasse ;

Considérant que le tracé projeté permet d'opérer un maillage entre les voiries en reliant, par le biais d'un espace de voirie partagé, l'impasse Michel-Joseph au boulevard de la Sennette ; que tel que configurée la voirie rencontre les options du Schéma de Structure Communal qui préconise le maillage des voiries et d'éviter le maintien de rues en cul-de-sac ; que le projet permet de désenclaver le bâti situé en about de l'impasse Michel-Joseph et, partant, constitue une réponse au problème d'accessibilité rencontré au niveau de la piscine privée ;

Considérant toutefois de ce qu'en partie haute, la voirie centrale constituant l'axe principal de la composition aboutit sur un chemin étroit et empierré (face à l'habitation existante) ; qu'ensuite, ce chemin s'élargit quelque peu (face à la piscine) mais se réduit à nouveau très vite pour tourner en angle droit avant son raccord avec la rue Mayeurmont ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que la voirie telle que configurée concomitamment à l'insuffisance d'emplacements de parcage constituent un frein à la mobilité pour la zone concernée ; que dès lors, la phase 1 (reprise au plan PU-04), située dans une zone stratégique - à l'articulation entre le projet de nouveau quartier, la piscine et, à quelques pas, la rue Mayeurmont - doit être refusée ; que l'espace ainsi dégagé doit être réétudié afin d'offrir notamment un espace susceptible d'offrir une zone de parcage publique sous la forme d'un parking paysager ;

Considérant que les logements intergénérationnels adoptent une typologie particulière faite de vastes terrasses panoramiques répétitives, de coursives et de circulations extérieures ; que cette phase du projet risque d'engendrer des nuisances évidentes par les vues plongeantes qu'il permet tant d'une terrasse à l'autre au sein de l'immeuble, que (compte tenu du gabarit de l'immeuble) vis-à-vis des fonds voisins les plus proches ; que la qualité du cadre de vie risque d'en être altérée ; qu'il convient dès lors de revoir la phase G, reprise au plan PU-04, en limitant le gabarit du bâtiment voire en retrouvant une autre forme d'habitat adaptée à l'esprit intergénérationnel ambitionné par le projet ; qu'en l'état actuel du projet la phase G doit être refusée ; que faute d'une urbanisation mieux adaptée, l'espace dégagé sera consacré à l'espace de parc central ; qu'en outre, les logements intergénérationnels ne respectent pas le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et suivants du Code) ;

Considérant, pour le solde, c'est-à-dire les phases A, B, C, D, E, F et H, soit la construction de 37 logements, le projet propose une très grande variété d'habitations regroupées par blocs (basse, bel étage, sur pilotis, avec coursives, ...) ;

Considérant que l'article 13 du Code stipule notamment que « Le schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. » ;

Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon stipule notamment que "Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement." ; que le même document précise que "Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, (...). La densification concerne aussi la fonction résidentielle. (...) Cette densification ne peut cependant nuire à la qualité de vie, notamment en ce qui concerne les intérieurs d'îlots. Il est indispensable d'améliorer en même temps la qualité et la diversité des logements et la convivialité des espaces publics et privés pour attirer de nouveaux habitants." ;

Considérant le projet prévoit des habitations sous des formes différentes en fonction des contraintes du terrain ; que le projet permet de diversifier l'offre de logements dans un noyau bâti à proximité de lieux de commerces et de services ; que les logements projetés rencontrent les critères de confort actuels en matière de logements ; que l'ensemble du projet, par son articulation au cadre bâti et non bâti (organisation des espaces et des bâtiments en fonction des voiries et du bâti existant), la disposition des immeubles

(aménagement des abords privilégiant le maintien de zones engazonnées et arborées - rationalisation des espaces minéralisés consacrés à l'automobile) et le traitement des alignements, rencontre les orientations du schéma de développement de l'espace régional et du prescrit de l'article du Code en ce qui concerne la gestion parcimonieuse du sol ; que la Commission d'avis sur les recours relève que la demande rencontre les principes actuels d'aménagement du territoire tels que visés dans la SDER et les lignes de force exprimées dans la Politique d'aménagement du territoire pour le 21ème siècle ;

Considérant que les habitations modulables prévues dans la phase H comportent chacune deux logements dont un logement à l'étage accessible par des escaliers et coursives extérieurs ; qu'il y a R +1 lieu de souligner que les logements en duplex prévus aux étages sont inacceptables par l'absence totale d'éclairage naturel et de ventilation directe des locaux habitables sous toitures (chambres) ; qu'il y a dès lors lieu de conditionner le permis à la mise en œuvre de deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur et axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations ;

Considérant que l'implantation des logements sur « plan carré » de la Phase B, nécessite, d'après les plans, la démolition du bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (Hainaut, arrondissement de Soignies, page 178) ; que cette étable basse probablement du XVIIIème siècle présente un intérêt patrimonial évident ; qu'elle mériterait dès lors, d'être conservée ; que celle-ci participe à la structuration de l'espace directement en contact avec la rue des Dignes ; que dans le même esprit, il convient également de préserver le mur en pierre implanté sur l'alignement, et ce depuis l'angle avant droit du carport, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole ;

Considérant que le projet se vante d'une gestion de l'eau par la "Récolte et utilisation de l'eau de pluie" alors qu'aucune citerne à eau de pluie n'est renseignée dans la demande de permis d'urbanisme ; qu'il y a lieu pour chacune des habitations de prévoir une citerne d'une capacité minimale de 5 m3 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le SPW, DG03, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la C.C.A.T.M. en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis émis par VIVAQUA ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Service Régional d'incendie en date du 17 avril 2012 ;

Considérant dès lors que sur la base de la motivation surdéveloppée, il y a lieu d'octroyer le permis d'urbanisme pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements ainsi que pour les voiries ; qu'ainsi autorisé le projet organise un aménagement adéquat dont les incidences sont maîtrisées, que les phases I et G, faisant l'objet d'un refus, sont projetées à l'endroit où il est certes opportun de proposer une urbanisation mais que celle-ci doit être revue en programme, gabarit et architecture de manière à organiser une meilleure complémentarité et une meilleure intégration avec l'ensemble du programme ; qu'ainsi partiellement autorisé, le projet demeure adéquat et intégré au contexte bâti et non bâti ;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1er - Le permis d'urbanisme sollicité par la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, est octroyé pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements, en ce compris les voiries, au respect des conditions suivantes :

- rencontrer l'avis émis par Vivaqua ;
- rencontrer l'avis favorable conditionnel émis par le SRI ;
- procéder pour chacune des habitations au placement d'une citerne à eaux de pluie d'une capacité minimale de 5 m³ ;
- phase H : mettre en œuvre deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur, axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations et situées dans la partie inférieure du versant ; préserver le mur en pierre situé le long de la rue des Dignes, implanté sur l'alignement, et ce depuis l'angle avant droit du carport de la phase B, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole non démolé ;
- maintenir le bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;
- toutes les plantations prévues au plan seront réalisées, préalablement à la réception de la voirie en ce qui concerne les espaces publics et, dès l'achèvement des travaux entamés selon les phases A, B, C, D, E, F, H ;

Le permis est refusé pour les phases G (immeuble intergénérationnel) et I (logements modulables). (...)" ;

Considérant que le bien a fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de logements (immeuble à appartements et maisons unifamiliales) et l'aménagement d'un parking sollicité le 10 juin 2015 par la société Matexi sa sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, n^{os} 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme consiste à compléter l'urbanisation des deux parcelles exclues du permis d'urbanisme initial, sur le site en cours de construction ;

Considérant dès lors que la société Matexi sa, ayant ses bureaux sis Franklin Rooseveltlaan n^o180 à 8790 Waregem, a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics sur des biens sis à rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrés Division 1 section B n^o 825Z, n^o 825M2, n^o 825G2, n^o 825F2, n^o 825E2, n^o 825D2, n^o 825C2, n^o 825B2, n^o 825A2 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de la Louvière-Soignies approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat du Code,
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé provisoirement le 19 décembre 2016), lequel y définit une «zone de centre rassemblant équipements et services»,
- n'est pas soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme,
- se situe dans le Schéma d'Orientation locale dit : du Centre de Lalaing et des Douze Bonniers - Secteur 1 (01-04-2018 - Arrêté Royal - réf. D5099/8),
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation ;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma d'Orientation Local pour les motifs suivants :

- la largeur de la zone de parking arboré est réduite à 17,5 m au lieu des 24 m prévus,
- le parking arboré n'est pas réalisé en matériaux percolant,
- les habitations de la phase F présentent un front bâti de 36,40 m alors que ce schéma renseigne une largeur de zone de bâtisse de +/- 32 m,
- les porches d'entrée de la phase F sont implantés en zone de recul où toute construction y est proscrite,
- cette demande de permis d'urbanisme implique la création d'une nouvelle voirie interne ; la réalisation d'une enquête publique est donc requise conformément à

l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, le Collège communal (ou la personne déléguée par celui-ci) considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence pour les motifs suivants :

- Au vu de l'objet de la demande (la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidence probable directe et indirecte notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,
- Au vu de l'analyse de ses caractéristiques, de sa localisation (rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement,
- En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (superficie d'occupation au sol et plancher classique pour ce type de programme), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus, la plupart des terrains avoisinants étant déjà bâtis), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (consommation liée aux impétrants - utilisation habituelle), la production de déchets (occupation mono-familiale production de déchets domestiques uniquement), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimales), l'utilisation existante et approuvée des terres (prairie-culture - situation existante inchangée), la richesse relative (aucun intérêt spécifique relevé), la disponibilité (terrain situé en zone urbanisable au plan de secteur), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (situation actuelle inchangée - amélioration de la situation flore/faune par l'implantation d'essences régionales), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (non concerné par la demande), des forêts (non concerné par la demande), des réserves et parcs naturels (non concerné par la demande), des zones Natura 2000 (non concerné par la demande), des zones à forte densité de population (non concerné par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité - incidence locale rayon 100 mètres), la nature de l'impact (la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (incidence marginale et d'approche peu complexe), la probabilité de l'impact (faible), le début de l'impact (impossible à déterminer), sa durée (le permis est valable pendant 5 ans, sauf prorogation éventuelle de deux ans ou phasage), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux déjà existants des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (avérée en fonction des éléments repris ci-dessus), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le Décret du 12 décembre 2002 ; qu'en conséquence l'avis de la société VIVAQUA a été sollicité ;

Considérant que le bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Senne, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la demande comporte une demande de création et la modification la voirie communale ; que celle-ci doit être soumise au Conseil communal conformément à l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial à une première enquête publique ; que cette enquête publique a eu lieu du 20 mars 2020 au 20 avril 2020 (affichage à partir du 19 mars 2020), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que suite au gel des délais dû à la crise Covid19, l'enquête publique a été recommencée ; que celle-ci a eu lieu du 15 mai 2020 au 15 juin 2020 ;

Considérant que l'enquête publique a suscité six réclamations écrites ; que les griefs peuvent être résumés comme suit :

- Les problèmes de parking actuels et futurs,
- Crainte quant au plan de circulation (potelets amovible à hauteur de la piscine),
- Souhait que l'égouttage de la piscine existante soit raccordé au nouveau réseau d'égouttage du projet,
- La densité d'habitation est trop importante par rapport au cadre champêtre,
- La construction de 17 habitations augmentera le risque naturel d'inondation par ruissellement concentré,
- Souhait qu'une haie soit plantée le long de la limite de propriété du n°60B du boulevard de la Sennette afin de préserver l'intimité,
- Quid de la capacité des égouts avec ce nouveau projet (la taque centrale des égouts à la fin de la rue Tienne du Mâque s'est déjà soulevée il y a deux avec les fortes pluies),
- Prévoir un dispositif ralentisseur au niveau du boulevard de la Sennette,
- Le sentier prévu en bout de jardin devrait être repris dans le domaine public,
- Prévoir un cani-site et des poubelles,
- Prévoir des bancs et la plantation d'arbres fruitiers dans la zone de parc,
- ... ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 10 mars 2020, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 12 mars 2020 (réf. : ECAUSSINNES/PU/SA MATEXI PROJECTS01) et est libellé et motivé comme suit :

« ...A. Commentaires relatifs à la proximité du cours d'eau la « Sennette » :

Les eaux pluviales étant rejetées dans un cours d'eau de catégorie, l'avis de la Région Wallonne est à solliciter.

B. Commentaires relatifs à l'égouttage :

Les eaux usées étant rejetées dans l'égouttage communal existant, l'avis de l'intercommunale IDEA est à solliciter.

C. Commentaires relatifs à la création de voirie :

C.1. Avaloirs

Les avaloirs à la rue Mayeurmont sont apparemment rejetés dans l'égouttage d'eau usée.

Il s'agit d'eau pluviale de voirie, ceux-ci doivent donc être rejetés dans le tuyau béton dim. 400.

C.2. Chambre de visite

Il est conseillé de poser des trappillons de visite carrés. Ceux-ci devront être posés parallèlement aux joints des pavés pour éviter la mise en oeuvre de petites découpes de pavage.

C.3. Fondation sous éléments linéaires

En zone carrossable, il est vivement conseillé de mettre en oeuvre une fondation en béton maigre d'épaisseur 20 cm sous TOUS les éléments linéaires.

C.4. Bordure et bande de contrebutage

Esthétiquement, il est conseillé que les éléments linéaires soient sciés en biseau à 45° au niveau de chaque changement de direction à 90°.

Favoriser les éléments courbes pour les rayons de courbures < à 5 m.

C.5. Zone de plantations au centre du site

La zone verte jouxtant la voirie devrait être légèrement surélevée pour éviter d'une part que les véhicules ne roulent dans cette zone et d'autre part, que la terre ne vienne souiller le filet d'eau et les pavés de béton, par temps de pluie.

La mise en place d'une bordure type IC2 est vivement conseillée le long des filets d'eau.

C.6. Éclairage

Imposer une étude photométrique afin d'éviter des zones d'ombre sur le site.

Favoriser l'emplacement des candélabres dans les zones vertes. Aux endroits où c'est impossible, prévoir une protection autour des mâts afin que les véhicules ne les accrochent pas.

C.7. Statut de la voirie

L'aménagement tel que représenté laisse penser qu'il s'agit d'une zone de rencontre.

Si tel est le cas, les panneaux type F12a et F12b devront être apposés aux entrées et sorties du site.

Chaque emplacement de parking devra être matérialisé par la lettre « P » inscrite au sol.

C.8. Essais

Des essais, conformément aux « CGC QUALIROUTES », devront être réalisés en cours de chantier afin d'assurer la mise en oeuvre correcte des matériaux.

Notamment, les essais à la plaque sur fond de coffre, sur sous-fondation et sur fondation ainsi que les carottages dans les bétons maigres des éléments linéaires.

C.9. Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est à porter à 5 ans conformément au « CGC QUALIROUTES ».

- Zone de Secours Hainaut-Centre sollicité en date du 10 mars 2020, lequel est favorable conditionnel à respecter le rapport émis en date du 31 mars 2020 (réf. : 2020-0762-E)
- SPW – DGO3 Cellule GISER sollicité en date du 10 mars 2020, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 20 mars 2020 (réf. : 2020/1304) et est libellé et motivé comme suit :

1. Le projet se situe en bas de bassin versant (zone dite « de dépôt »), dans une zone sensible du point de vue du ruissellement :

Un axe naturel de concentration du ruissellement (modèle ERRUISSOL correspondant à un bassin « nu » de 60 hectares) traverse la zone de projet au niveau des bâtiments projetés F4, F5 et F6 qui occupent actuellement (c'est-à-dire avant remaniement du terrain) une zone de vallon. Ces écoulements sont repris en tant qu'aléa d'inondation par ruissellement de niveau élevé et rejoignent le ruisseau de la Sennette et la zone d'aléa d'inondation par débordement attenante.

Une analyse plus fine du ruissellement (modèle LIDAXES tenant compte du caractère bâti du bassin versant) précise la localisation des axes de ruissellement (voir carte ci-joint). En cas de pluie « normale », le ruissellement est légèrement dévié vers la future zone de parking avant de rencontrer le bloc d'habitations F puis d'être repris par la future voirie prévue sur le tracé naturel du ruissellement avec une pente de 3 à 4%.

En cas de pluie d'orage entraînant une saturation du dispositif de reprise des eaux de ruissellement en voirie dans la partie amont, les volumes susceptibles de transiter par la zone du projet peuvent être considérables.

Selon les profils et plans accompagnant la demande de permis, un léger remaniement du sol est prévu par remblai au niveau du bloc F, sans toutefois garantir une reprise du ruissellement par la voirie. Par ailleurs, le projet prévoit une différence de 10 cm entre les niveaux extérieurs et intérieurs en façades avant et arrière des bâtiments du bloc F. Les bâtiments F6 et F5 qui seront situés au même niveau que la voirie sont donc particulièrement exposés à un risque d'inondation par ruissellement. Les autres bâtiments du bloc F sont moins exposés en façade avant au vu de la différence de niveau avec la voirie.

En cas de reprise totale ou partielle du ruissellement par la zone de jardin située à l'arrière du bloc F, les autres bâtiments (F1 à F4] seront également exposés.

Les blocs H semblent moins exposés au ruissellement en provenance de la colline bordant le Trou Barrette (volumes de ruissellement moindres et surélévation de + 15 cm entre les seuils des baies vitrées en façade arrière orientées vers l'amont, avec maintien d'une zone de passage au niveau des carports situés entre les 2 blocs).

Le bloc 1, partiellement protégé par le bloc F1, présente une différence de niveau de + 10 cm (bâtiment 11 et 12) à + 15 cm (13).

En cas de précipitations importantes et en l'absence d'aménagements extérieurs (non renseignés sur plan dans la version actuelle) en amont des bâtiments F et destinés à dévier les eaux de ruissellement de manière sécurisée jusqu'à leur reprise par la zone de parking puis par la voirie, les bâtiments F6 et F5 tels que projetés sont exposés à un risque d'inondation par ruissellement dont il conviendrait de se prémunir. Les bâtiments F1 à F4 sont également exposés en cas de reprise du ruissellement en fond de jardin.

2. Le projet implique l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en zone d'aléa d'inondation.

Les eaux de toitures (de 53 à 82 m² par habitation) seront récoltées dans des citernes à eaux pluviales sans que le projet ne précise toutefois leur capacité ni la présence d'un volume de temporisation.

En l'absence de telles dispositions, le projet est susceptible d'aggraver la contrainte d'inondation envers les fonds inférieurs.

Les eaux de parking et de la voirie seront reprises par des avaloirs.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis DÉFAVORABLE pour les habitations F4, F5 et FAVORABLE SOUS CONDITIONS pour les autres habitations :

Conditions :

1. Relever le niveau intérieur des habitations F1, F2, F3, L1 et L2 de min. +20 cm par rapport au niveau extérieur

2. Prévoir un dispositif tampon pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses, sur base des éléments de dimensionnement recommandés par le Groupe Transversal Inondations ou selon les recommandations du gestionnaire du cours

d'eau. Par exemple, en intégrant un dispositif d'ajutage à mi-hauteur de la citerne permettant de maintenir un volume tampon de minimum 2,1 (toiture de 53 m²) à 3,3 m³ (toiture de 83 m²) disponible en cas d'orage.

Il est par ailleurs recommandé de surdimensionner le collecteur en voirie et/ou de prévoir un bassin d'orage sous le parking afin de permettre une temporisation des écoulements en provenance de la partie amont du bassin versant.

* : Il est recommandé de gérer les eaux pluviales résultant de l'augmentation des surfaces imperméabilisées en calculant le volume de gestion par la méthode rationnelle en considérant une pluie de période de retour 25 ans et le couple durée-intensité le plus défavorable en fonction du débit de fuite (5 L/s/ha ou capacité d'infiltration). Le calcul peut être fait via l'Outil de dimensionnement d'une zone de rétention par la méthode rationnelle à destination des porteurs de projet. Disponible sur <http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations-outils.htm>.

La gestion doit être prioritairement l'infiltration (noue végétalisée, bassin végétalisé, ...) et, si seulement l'infiltration n'est pas possible, la rétention (citerne tampon, toiture stockante, ...). L'auteur de projet doit vérifier la faisabilité de l'infiltration sur la zone et vérifier qu'elle n'ait pas d'impact sur l'aval en écoulement épidermique voir souterrain. L'infiltration n'est pas une solution si la nappe permanente est située à moins d'un mètre de fond du système d'infiltration et/ou si la capacité d'infiltration est inférieure à 5 10-6 m/s.

NB ; Pour plus d'information sur l'intégration du risque lié au ruissellement, nous attirons à l'attention du porteur de projet l'existence de la récente publication « Vade-mecum Risque d'inondation par ruissellement et urbanisme » disponible sur www.Qiser.be ;

- VIVAQUA sollicité en date du 10 mars 2020, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 24 mars 2020 (réf. : 820184) ;
- C.C.A.T.M. sollicité en date du 10 mai 2020, lequel est favorable conditionnel, a été émis en date du 9 juin 2020 et est libellé et motivé comme suit :
 - prévoir des citernes d'eau de pluie de minimum 10 000 litres et équipées d'un système de tampon pour chaque habitation ;
 - prévoir une solution drainante pour les zones de parking ;
 - augmenter le nombre de places de parking, éventuellement aux abords de l'espace arboré central ;
 - porter une attention particulière à la capacité d'égouttage en matière d'eaux pluviales, les évacuations prévues semblent insuffisantes ;
 - l'accès au quartier ne pourra pas se faire à double sens depuis la rue Mayeurmont, un sens de circulation unique devra être mis en place à partir de la piscine « Monturier » ;
 - le parking prévu face à la piscine « Monturier » doit impérativement garder une nature de parking public dans son intégralité ;
 - le sentier séparant le projet et les fonds de parcelles de la rue Mayeurmont devra être repris dans le domaine communal ;
 - prévoir une gestion collective des déchets (placement de contenants enterrés) ;
 - prévoir un local vélos sécurisé ;
 - étudier la possibilité d'acquisition d'une portion de terrain au fond de la rue Mayeurmont dans le but d'élargir la voirie et éventuellement créer du stationnement supplémentaire ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire et aux prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation, particulièrement les griefs évoqués sur la densité, les prescriptions, les gabarits des futures constructions et les plantations, feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précitées ; qu'il en est de même pour les zones à ne pas reprendre dans le domaine communal, tels que les parkings privés et accès, l'examen des prescriptions des futures constructions, etc. ;

Considérant que la voirie interne autorisée dessert les logements depuis le boulevard de la Sennette vers la rue de Mayeurmont, soit jusque devant l'école privée de natation ; qu'il s'agit d'une voirie de type "espace partagé", d'une largeur comprise entre 4,50 m et 5,00 m, avec revêtement et filet d'eau central en pavés de béton ;

Considérant que les modifications du domaine communal engendrées par la demande de

permis d'urbanisme sont les suivantes :

1. l'aménagement d'un parking public de 10 emplacements publics et 8 emplacements privés face à la piscine,
2. la modification du domaine communal aux abords des habitations sollicitées ;

Considérant que les articles 13 et 15 du Décret du 6 février 2014 stipulent :

" - Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

- Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (...) Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)" ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur les modifications des voiries telles que présentées au plan de voirie ci-joint et à céder à l'Administration communale après réception ; que les modifications de voiries consistent donc à :

1. l'aménagement d'un parking public de 10 emplacements publics et 8 emplacements privés face à la piscine,
2. la modification du domaine communal aux abords des habitations sollicitées ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, la modification du domaine communal proposée et ses aménagements ne peuvent être considérés comme proportionnels à l'urbanisation, incorporés et cédés à titre gratuit à l'Administration communale d'Ecaussinnes ;

Considérant dès lors que les 8 emplacements de parking privés ainsi que le sentier prévu à l'arrière de la phase F devront être incorporée au domaine communal ; qu'un plan modificatif devra être déposé à l'Administration communale dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la présente décision ;

Considérant de plus qu'au vu des réclamations émises lors de l'enquête publique, il y a lieu d'imposer une charge d'urbanisme ; que deux dispositifs ralentisseurs devront être placés au niveau du boulevard de la Sennette en concertation avec le service Travaux communal ;

Considérant que la totalité des aménagements faisant l'objet de la présente devront être détaillés sur plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal et présenté, pour accord, au Collège communal avant toute exécution ;

Pour les motifs précités,

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 10 voix contre et 10 voix pour sur 20 votants :

Article 1 : de refuser la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés du 10 février 2020, aux plans dressées par le bureau Arcea de Mons dans le cadre du permis d'urbanisme visant à procéder à la construction de 17 habitations unifamiliales, l'aménagement des voiries et des espaces publics, sur des terrains sis rue de la Tienne du Mâque - 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, sur des parcelles cadastrées Division 1 section B n° 825Z, n° 825M2, n° 825G2, n° 825F2, n° 825E2, n° 825D2, n° 825C2, n° 825B2, n° 825A2 et sollicité par la société MATEXI PROJECTS, dont le siège social est à Franklin Rooseveltlaan n°180 à 8790 Waregem ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux

concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

16) URBANISME - Projet "Boucle du Hainaut" - Modification des plans de secteur - Elia

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Vu l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel « *la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants : la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, (...) est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur* » ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge, alinéa 3, 2e et 4e paragraphe : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment : (...) 2° le droit à la protection de la santé (...) 4° le droit à la protection d'un environnement sain* » ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la Circulaire 2015/01 relative au Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant l'engagement de la Commune dans l'Agenda 21 Local, afin d'appliquer les principes du développement durable ;

Considérant que cet engagement au sein de l'Agenda 21 Local se traduit par la mise en œuvre de notre Plan Communal de Développement Rural validé par les instances régionales ; Considérant que le projet Boucle du Hainaut est de nature à porter gravement atteinte à la ruralité de notre entité ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la commune d'Ecaussinnes s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que le PAEDC doit être considéré comme le document stratégique de référence en matière de politique énergétique sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le PAEDC fait l'objet d'une validation par les instances régionales ainsi qu'au travers de la convention des Maires ; Considérant que cette démarche est encouragée par les instances régionales et que la déclaration de politique régionale stipule que « *... le Gouvernement encouragera les pouvoirs locaux et leurs citoyens à ce qu'ils s'engagent dans la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique. A travers la convention des Maires pour le climat et l'énergie et les projets Pollec...* » ;

Considérant que le PAEDC indique que « *l'élaboration et la mise en œuvre concrète et efficace d'une stratégie de développement énergétique territorial doivent se baser sur une réappropriation de la question énergétique par les citoyens* » ;

Considérant que le PAEDC prévoit à l'horizon 2030 : la réduction de 40% des émissions de CO2, l'amélioration de 27% de la performance énergétique et l'accroissement de 27% d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le PAEDC indique qu'« *étant donné les consommations actuelles*

d'énergie, la priorité du territoire doit rester l'efficacité énergétique (réduire les besoins) avant d'envisager le développement d'une production propre en énergies renouvelables » ;

Considérant que le PAEDC vise la « *naissance d'un nouveau paradigme énergétique basé sur la décentralisation de la production et l'adaptation de la consommation à la production (consommer l'énergie quand elle est produite) » ;*

Considérant que chacune des 3 éoliennes situées à Ecaussinnes, le long de la RN 57, dispose d'une capacité de production de 3,2 MW, soit un total de 9,6 MW ;

Considérant que l'éolienne, dont le permis a été accordé à la société wallonne des eaux (SWDE), dispose d'une capacité de production de 50 kW ;

Considérant que chacune des 5 éoliennes situées, dans le zoning industriel de Feluy, sur le territoire de la Commune de Seneffe, dispose d'une capacité de production de 3,5 MW, soit un total de 17,5 MW ;

Considérant la capacité de production d'énergie grâce aux panneaux photovoltaïques implantée sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ainsi que son potentiel supérieur ;

Considérant que le dossier de base transmis ne justifie pas adéquatement l'utilité de la ligne à très haute tension et ne précise pas les postulats de base pris en compte pour construire les scénarii des futures consommations et lieux de production ;

Considérant que le dossier de base transmis ne justifie pas suffisamment les choix technologiques : le courant alternatif, la capacité de transport, le voltage, l'infrastructure aérienne ;

Considérant que, selon le schéma de structure communal, l'importance de l'agriculture apparaît de manière évidente dans la carte d'occupation du sol d'Ecaussinnes ; que 69 % du territoire sont couverts de cultures, prairies, vergers, pépinières ; que les espaces non bâtis représentent 72 % du territoire communal ;

Considérant que la déclaration de politique régionale stipule qu' « *...impliquant 80% du territoire de la Wallonie, la ruralité est un atout primordial pour la région et son développement, offrant tantôt de multiples possibilités de développement de projets collectifs et individuels, de déploiement d'activité et de création d'emploi, tantôt un cadre de vie, patrimonial, historique ou naturel à préserver. Le Gouvernement soutiendra la revitalisation et la restauration des milieux ruraux, dans le respect des caractères propres de chaque commune... » ;*

Considérant que les réformes de la Politique Agricole Commune (PAC) par l'Union Européenne visent à mieux prendre en compte les défis environnementaux et climatiques, notamment dans un objectif de préservation des espaces ruraux ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 précise (page 64) que « *... la réalisation du projet Boucle du Hainaut, une liaison à haute tension entre Avelgem et Courcelles permettra un accès à une énergie abordable, contribuera à atteindre des objectifs climatiques et soutiendra l'activité économique... » et ajoute que « *... le Gouvernement wallon mettra en place l'accompagnement nécessaire à sa réalisation en limitant au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement, notamment au niveau des champs électromagnétiques... » ;**

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation pour permettre au gestionnaire de réseau électrique, la S.A. ELIA, d'installer une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que la présentation vidéo du projet a été accessible sur internet les 24 et 25 septembre 2020 sur le site www.boucléduhainaut.be ; que durant ces deux jours de diffusion, des informations pouvaient être obtenues par téléphone au 0800/18 002 entre 8h00 et 17h00 ;

Considérant que l'obtention d'une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la vidéo devait être demandée par voie de recommandé ; que la demande devait être adressée à Monsieur Maxime HABRAN, ELIA Asset S.A., boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles et devait être réceptionnée au plus tard trois jours avant la mise en ligne.

Considérant que le Conseil communal juge le contenu de cette vidéo comme insuffisamment étayé et ne permettant pas aux habitants d'être adéquatement informés concernant la procédure en cours ;

Considérant que cette alternative à la réunion publique d'information ne permet pas d'informer les citoyens aussi efficacement que la procédure prévue par le CoDT, que la fracture numérique pénalise certains habitants et que les interactions directes avec les citoyens sont de ce fait extrêmement limitées ;

Considérant qu'un report de la date de lancement de la procédure aurait permis d'espérer des conditions sanitaires plus favorables permettant de réunir les citoyens comme le prévoit le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant l'annulation par la S.A. ELIA des permanences prévues en marge de la procédure dans les services communaux et dans différents lieux publics ;

Considérant que toute personne a pu adresser par écrit au Collège communal, par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ecaussinnes.be ou par courrier à l'adresse suivante : Collège communal, Grand'Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, dans un délai de quinze jours suivant le dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo, soit jusqu'au 12 octobre 2020, ses observations et suggestions concernant le projet de révision du plan de secteur ;

Considérant que les 15 jours prévus sont jugés insuffisants pour permettre aux citoyens de consulter un dossier de base de 344 pages et d'émettre leurs observations ;

Considérant qu'au vu de la procédure adaptée et en l'absence de réunion publique d'information, le Collège communal avait sollicité du Ministre Wallon de l'Aménagement du territoire, un allongement de la période de consultation à 60 jours ; Considérant que cette demande du Collège communal n'a pas été rencontrée ;

Considérant que le tracé vectorisé du périmètre de réservation a été demandé à la S.A. ELIA par l'Administration communale d'Ecaussinnes ; que force est de constater le refus de la S.A. ELIA d'adopter une attitude transparente dans ce dossier et de fournir ce document pourtant indispensable à une analyse complète du corridor de réservation ; que la transmission de ce document est pourtant recommandée par le « vade mecum » détaillant le contenu du dossier de base édité par l'administration régionale ; que l'échelle du plan de secteur et les plans fournis avec le dossier de base ne permettent pas de déceler les biens directement impactés par ce périmètre ; que l'Administration communale est en capacité de croiser des données cartographiques avec toutes les précautions d'usages liées à la précision et aux échelles de celles-ci ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 4505 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale dont : 2938 réclamations émises par des citoyens Ecaussinnois, 247 réclamations émises par des citoyens du Roeulx, 123 réclamations émises par des citoyens de Braine-le-Comte, 213 réclamations émises par des citoyens de Soignies, 48 réclamations émises par des citoyens de Seneffe, 936 réclamations émises par des citoyens d'autres provenances ; que 33 ont été transmises hors délai ; qu'il y a lieu de répondre à l'ensemble des questions émises dans ces courriers dans le rapport d'étude d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de base ne permet pas de démontrer la nécessité de réviser le plan de secteur et de démontrer que la réponse aux besoins de transport d'énergie est le placement d'une ligne haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif ; que d'autres alternatives techniques et technologiques existent ; Considérant que la pertinence de l'infrastructure n'est pas démontrée ;

Considérant que la justification actuelle de la S.A. ELIA porte sur le fait de « permettre d'assurer l'accès compétitif et abordable à l'électricité, d'augmenter la capacité d'accueil pour toutes les énergies renouvelables, de soutenir l'attractivité économique en Wallonie et plus spécifiquement dans le Hainaut, de fiabiliser l'approvisionnement électrique pour les consommateurs » ; que l'augmentation de la production d'énergie renouvelable permet de compenser la diminution de production induite par la fermeture des centrales nucléaires (environ 7 GW de moins) et ne s'ajoute donc pas à la charge existante du réseau ; qu'en l'absence d'un plan précis de transition énergétique, le surplus éventuel d'énergie renouvelable ne peut être établi ;

Considérant le conflit d'intérêt manifeste dans le chef de la S.A. ELIA qui est impliqué à la fois dans la définition des besoins en capacité de transport d'énergie et en tant que porteur de projet ;

Considérant que dans son avis du 12 juillet 2018 portant sur le projet de plan de développement 2020-2030 de la S.A. ELIA, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) souligne le manque «... de transparence sur la détection des besoins de renforcements du réseau et de nouveaux investissements ...», qu' «... il est capital de savoir si les congestions attendues sont provoquées par des échanges commerciaux ou par des flux de bouclage... », et enfin que « la CREG demande une analyse claire des coûts-bénéfices des investissements proposés pour le consommateur final belge. » ;

Considérant la contradiction du projet Boucle du Hainaut avec l'objectif de décentralisation de la production de l'énergie « produire l'énergie, au plus près de là où elle est consommée » prévu dans le PAEDC afin de développer une consommation d'énergie plus durable ;

Considérant que se baser sur des importations massives d'électricité pour couvrir sa consommation courante rend la Belgique plus dépendante de l'extérieur, avec les risques que cela comporte pour un secteur aussi stratégique ;

Considérant que l'infrastructure de la S.A. ELIA vise au contraire au développement des importations et exportations à l'échelon européen notamment entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et la France dont la production d'électricité est assurée à 71.6% par de l'énergie nucléaire ;

Considérant que le périmètre de réservation de 200m traverse deux poches d'habitation situées en zone d'habitat ainsi qu'en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur comprenant 45 habitations (une zone d'habitat à la rue de Restaumont et l'autre à la rue Croisettes) ; Considérant que le périmètre de réservation surplombe ou se situe à proximité directe de plusieurs zones habitées situées en zone agricole au plan de secteur, notamment à proximité de la rue de Profondrieux et à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le périmètre de réservation surplombe une canalisation principale de distribution d'eau (SWDE), une canalisation principale appartenant à Fluxys et un pipeline appartenant à la société Total Petrochemicals ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré à la S.C.R.L Société Wallonne des Eaux par le Fonctionnaire délégué en date du 17 juillet 2018 ; que ce permis était relatif au placement d'une éolienne à axe vertical d'une hauteur de 40 mètres sur la parcelle cadastrée 1ère division section A parcelle 73 B ; que ce permis d'urbanisme est toujours valide et est situé dans le périmètre de réservation ; qu'il y a lieu d'en tenir compte ;

Considérant les impacts potentiels liés à une dévaluation généralisée du bâti, des impacts négatifs encourus par les secteurs du patrimoine, du folklore, du tourisme, du commerce ; Considérant que le projet impactera gravement le potentiel touristique de la Commune ; Considérant que le projet va à l'encontre de projets développés en la matière par la Commune d'Ecaussinnes, avec le soutien de la Wallonie (ex : le sauvetage de la ligne

106 et sa réhabilitation en voie verte de type Pré-RaVel) ;

Considérant qu'il est constaté que même le contournement de surplombs de zones d'habitat, pourtant potentiellement évitables, n'a pas été retenu par le demandeur, ce qui démontre un manque de considération évident pour la santé des habitants, l'environnement et les impacts du projet au détriment de la rentabilité économique du projet pour la S.A. ELIA ; Considérant que ce constat n'induit pas l'acceptation d'une modification quelconque du tracé et entend uniquement illustrer l'attitude du demandeur ;

Considérant que des études scientifiques ont démontré un lien statistique entre une exposition prolongée à des champs magnétiques et des risques de développement de maladies cancéreuses ;

Considérant que la région flamande a légiféré, en 2004, en fixant une norme d'exposition aux champs magnétiques dont la valeur indicative est fixée à 0,4µT ; Considérant l'absence de norme en Région Wallonne sur la question ;

Considérant que le seuil d'exposition jugé à risque est de 0,4µT selon une étude de Ledent et al (2015), peut s'étendre à 130 mètres autour d'une ligne 380kV.

Considérant qu'en l'état, toute décision ou orientation d'ordre planologique (impliquant ou pas, ou partiellement, des révisions au plan de secteur) est prématurée vu l'absence de justifications suffisantes de l'opportunité du projet, de ses choix technologiques et de ses impacts ; qu'il n'est pas acceptable que l'analyse d'un tel projet ne s'appréhende pas dans sa globalité, et ce dès les premières démarches d'ordre planologique ;

Considérant qu'au vu du dossier de base, des raisons évoquées plus haut et des impacts inacceptables en matière de santé, d'environnement et de cadre de vie, la position du Conseil communal ne peut être que défavorable à cette révision du plan de secteur et demande avec force l'abandon de la procédure en cours ;

Considérant néanmoins que si par impossible le Gouvernement Wallon poursuit la procédure de ce dossier, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants dans le rapport des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit déterminer si le projet porté par la S.A. ELIA est bien indispensable ou si, au contraire, d'autres alternatives technologiques ne pourraient pas permettre de rencontrer les quatre objectifs énoncés par la S.A. ELIA dans son dossier de base ;

Considérant que le réel intérêt de cette demande n'apparaît pas clairement et devra être précisé dans un complément d'étude qui reprendra notamment les perspectives et intentions d'utilisation des disponibilités déjà inscrites dans les plans de secteurs en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'Art. D.II.20 du CoDT, le plan de secteur peut s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant une motivation qui démontre que le plan de secteur :

1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le schéma de développement du territoire,
2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. Le plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, s'applique au schéma de développement pluri communal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, aux guides, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 ;

Considérant qu'en conséquence, un complément d'étude devrait porter sur les motivations avancées par la S.A. ELIA pour justifier que son projet vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ; qu'il peut être observé que le projet tel que présenté ne respecte pas les piliers fondamentaux du SDT adopté le 16/05/2019 à savoir la rationalisation des transports de fluides, d'énergie, d'automobiles en vue de la préservation des zones agricoles du plan de secteur en traversant une zone agricole, et que dès lors, le complément d'étude devrait porter également sur ces aspects ;

Considérant qu'en page 22 du dossier de base, le demandeur compare le réseau électrique à un réseau routier dont les tensions plus faibles ne sont utilisées que pour des quantités d'énergie plus limitées et peuvent être comparées à des routes régionales ou locales ; qu' Ecaussinnes n'est traversée que par des « voiries locales et régionales », qu'à la lumière de cette analogie utilisée par la S.A. ELIA, la disproportion du projet par rapport au territoire traversé n'en est que plus flagrante ; que la S.A. ELIA devra démontrer que l'infrastructure proposée ne s'apparente pas qu'à un objectif de transport de l'énergie au niveau européen mais présente un intérêt direct pour les territoires traversés, ce que réfute formelle la Commune d'Ecaussinnes ; Considérant que la S.A. ELIA devra faire la transparence complète sur le business plan du projet ;

Considérant que l'étude d'incidence devra étayer les raisons justifiant le besoin de l'infrastructure au regard d'une l'analyse du réseau à l'échelle européenne et pas uniquement belge ; Cela en prenant notamment en compte la ligne existante 380kV Avelin-Lonny, qui se situe en France le long de la frontière belge, et qui pourrait très bien faire office de Boucle pour fermer le réseau de la S.A. ELIA dans le cadre de son projet européen de transport d'électricité ;

Considérant, qu'un complément d'étude devrait donc démontrer de manière indubitable qu'il n'est pas possible de respecter le SDT via l'utilisation ou le regroupement d'autres infrastructures linéaires comme les liaisons à haute tension existantes, des autoroutes, des cours d'eau, etc. ; qu'il ne peut être considéré que le passage d'une ligne à très haute tension à proximité d'une route nationale, et en particulier la RN57, puisse s'apparenter à un regroupement d'infrastructure d'une échelle similaire ;

Considérant que le périmètre de réservation prévu coupe une liaison écologique d'échelle ou d'importance régionale reconnue par la Région Wallonne (Article D.II.2, §2, alinéa 4) qui permet de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature ; que l'objectif de ces liaisons à préserver est d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ; que les impacts sur cette liaison doivent être étudiés de manière détaillée ;

Considérant que l'impact carbone complet du projet (construction, entretien et démantèlement) devra être évalué dans le cadre du rapport sur l'impact environnemental ; Une comparaison avec d'autres type de technologie devra être réalisée ;

Considérant qu'à moins de 600 mètres de la limite communale avec la commune de Seneffe, le périmètre traverse une zone vulnérable basée sur une courbe provisoire de risque et sur une distance de 200m autour du site SEVESO (Ref. SEVESO136) ; que bien que non listée dans le CoDT, l'analyse de risques pour infrastructures critiques devait être prise en compte dans les critères d'exclusion ; que ces constats doivent faire partie intégrante de l'étude d'incidence ;

Considérant que le périmètre de réservation traverse une réserve naturelle domaniale (article 9 de la Loi de la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973) ; que le but du classement de l'ancienne carrière de Restaumont en réserve naturelle domaniale est de sauvegarder ce territoire présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel ; que le dossier ne prend pas en compte ce périmètre de protection ; que l'étude d'incidences environnementales devra donc démontrer l'absence d'incidence du projet sur le parcours des oiseaux migrateurs et la biodiversité présente sur le site (Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale de "La Carrière de Restaumont" à Ecaussinnes du 24 avril 2014) ;

Considérant que dans sa déclaration de politique régionale (page 81), le Gouvernement wallon précise que « *Restaurer la biodiversité demande une action complémentaire urgente (...) Les politiques wallonnes s'inscriront dans le cadre de la stratégie nationale de biodiversité à l'horizon 2020, qui doit être revue et renforcée en fixant des objectifs pour 2030.(...) Le Gouvernement visera notamment à mettre en œuvre progressivement, au cours de la législature, un réseau écologique fonctionnel grâce entre autres à la reconnaissance annuelle de l'ordre de 1.000 ha de nouvelles réserves naturelles par création de nouvelles réserves ou par extension des réserves existantes.* » ;

Considérant que la Réserve naturelle domaniale de Restaumont à Ecaussinnes abrite

une faune remarquable, avec notamment 8 espèces d'amphibiens, dont le crapaud calamite (*Bufo calamita*), 31 espèces d'odonates, 27 espèces de papillons de jour, mais également une colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ; Considérant que la déclaration de politique régionale stipule (page 81) que « *Le Gouvernement veillera à protéger les espaces menacés de façon ciblée et améliorer la protection des espèces en déclin* » ;

Considérant que le crapaud calamite (*Bufo calamita*) présent dans la Réserve naturelle domaniale de Restaumont est une espèce en danger qui figure dans la liste rouge des amphibiens de Wallonie et fait l'objet d'un Plan d'action régional et nécessite une écologie particulière ; que le crapaud calamite pond dans l'eau ; que la proximité d'une ligne de 380.000 volts et 6 GW pourrait compromettre la ponte et donc la reproduction de cette espèce en danger ; Considérant que depuis 1979, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, dite Convention de Berne, intègre le Crapaud calamite dans son annexe 2. Ceci implique, notamment, la protection de l'espèce mais également celle de ses sites de reproduction ; Considérant que le crapaud calamite figure dans l'annexe 4a de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, mieux connue sous le nom de directive « *Habitats* », ce qui assure à ce batracien une protection stricte ; considérant que la perturbation des phases critiques du cycle vital, la destruction de ses aires de repos et de ses sites de reproduction est interdite (art 12.1) ; que cette protection a été transposée dans le droit wallon ; que l'espèce est reprise dans l'Annexe 2a de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature telle que modifiée ; que ceci implique la protection intégrale de cette espèce (art. 2 bis de la Loi sur la conservation de la nature) ; que le Life Elia Project ne répond pas aux besoins spécifiques du crapaud calamite ;

Considérant que l'étude d'incidences environnementales devra également traiter les points importants suivants :

- l'impact sur la santé humaine en s'appuyant sur un état des lieux actuels et non la situation du plan de secteur (28 bâtiments au Plan de Secteur contre plus de 50 bâtiments surplombés par le périmètre de réservation proposé) sur base d'études internationales sur le sujet incluant les effets des champs électromagnétiques ainsi que les nuisances sonores qui accompagnent l'exploitation de lignes hautes tensions similaires ; que les études citées devront montrer leur indépendance envers le demandeur ;
- l'impact sur l'exploitation des terres agricoles au vu de la perte de surfaces exploitables, les impacts directs des champs électromagnétiques sur les cultures ainsi que les risques d'accident pour les fermiers œuvrant sur leurs terres y étant exposées de même que pour les entrepreneurs agricoles et leurs ouvriers travaillant sur ces mêmes terres ;
- l'impact sur la santé animale et les performances zootechniques (écuries à proximité directe du périmètre dont une de renommée internationale, élevages de bovins,...) ;
- les risques liés à un attentat ou à un sabotage ainsi que les risques liés à l'augmentation d'événements climatiques exceptionnels accrus par les effets du changement climatique ;

Considérant que ces éléments devront être étudiés dans une étude présentant toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la S.A ELIA ;

Considérant que renforcer les lignes de force du paysage est un objectif du Schéma de Développement du Territoire Wallon, ainsi que veiller à l'utilisation parcimonieuse du territoire de la région : le projet amené par la S.A. ELIA est en contradiction complété avec ces considérations ; qu'il ne peut dès lors être poursuivi, s'écartant radicalement des objectifs fondamentaux de la réglementation urbanistique régionale en vigueur ;

Considérant que l'article Art. D.II.63 prévoit l'inscription au plan de secteur de périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquables ; qu'initié en 1992 et confié par la Région wallonne à l'association A.D.E.S.A., l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables s'attelle à repérer les paysages et les vues dont la qualité esthétique justifie une telle inscription ; que le périmètre de réservation traverse quatre points de vue remarquables sur le territoire d'Ecaussinnes non identifié dans le dossier de base ; que le Rapport des Incidences sur l'Environnement devra répondre sur

ces différents points d'impact sur le paysage ; que l'alternative possible est la refonte complète du projet sur le plan technologique ou son abandon ;

Considérant que des modifications du projet, même minimales, impliqueraient des espaces de réservations au plan de secteur sur d'autres communes qui ont été écartées de la procédure d'enquête. Une modification de cette implantation rendrait le processus de concertation caduque et donc implique l'élargissement de l'enquête aux nouvelles communes impactées pour tenir compte des impacts sur celles-ci ;

Considérant qu'en page 150 du dossier de base, la S.A. ELIA se défend de ne pas devoir compenser au plan de secteur alors qu'il décrit toute une série de menaces liées justement à l'occupation de la zone agricole, par exemple, au plan de secteur. Cet élément ne peut pas être retenu et des compensations au plan de secteur doivent être étudiées ; que l'étude devra donc porter également sur les mesures compensatoires envisagées à l'échelle locale et supra-locale pour les zones non destinées à l'urbanisation telle que la zone agricole conformément à l'article D.II.23 alinéa 5 du CoDT ;

Considérant qu'aucune alternative n'est étudiée dans le dossier de base telle que la réduction des consommations, des approvisionnements alternatifs, la rationalité de la consommation, les productions alternatives existantes sur l'entité et en projection d'ordre individuel et collectif ;

Considérant que le dossier de base ne nous permet pas de déterminer que les 6 autres alternatives ont été étudiées selon les mêmes critères et niveau de détails que l'alternative proposée ; que toutes les alternatives doivent être étudiées de manière aussi détaillées ; Considérant que l'enfouissement, l'impact de réservation au sol, ainsi que l'impact des infrastructures secondaires et de maintenance, les coûts d'investissement, les coûts d'entretien, de surveillance, de maintenance et de réparation sur l'ensemble de la durée de vie de la ligne doivent être également étudiées pour chacune des 6 alternatives ;

Considérant que les critères d'exclusion, les critères de détermination du tracé des alternatives ainsi que leurs pondérations respectives devront être réétudiés dans l'étude d'incidence et diffusés de manière intégrale ;

Considérant que cette étude doit également porter sur les choix technologiques tels que les choix technologiques en courant alternatif, le choix d'une infrastructure aérienne, la puissance et le voltage de la connexion prévue ;

Considérant que l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité a été sollicité en date du 2 septembre 2020 ; que son avis, daté du 8 octobre 2020, est défavorable et motivé comme suit :

« ...

· Implantation du trajet :

· Le projet a été étudié sur base d'un Plan de Secteur datant du 9 juillet 1987 ; que depuis sa mise en place, le territoire écaussinnois a accueilli divers projets immobiliers qui seront impactés ; en effet, le bâti s'est développé entre autres dans les zones faisant l'objet de la demande ;

· Le corridor proposé en vue d'y implanter les futures lignes à très haute tension a été étudié sur base de critères de pondération ; il est regrettable que ces critères n'aient pas pu être démontrés de manière probante et donc justifier les raisons du choix de trajet proposé. L'importance du surplomb des zones d'habitation et l'impact sur la santé n'apparaissent pas clairement comme étant fondamental. La commission considère qu'il est fondamental de mettre en œuvre des critères de pondération plus importants sur l'impact humain. De plus, aucun référentiel n'a été décrit ni transmis ; qu'il n'y a pas de définition permettant de juger de manière pertinente les différents corridors ; quels sont les critères de pondérations sélectionnés pour le choix du tracé ? ;

· A la question du nombre de personnes impactées, la réponse qui consiste à énumérer le nombre de bâti (249 sur l'ensemble du tracé et 26 sur la commune) basé sur les plans de secteurs. La réponse à la question posée semble erronée. En effet, sur Ecaussinnes, le nombre pourrait être évalué en 2020 à un minimum de 49 logements ; ceci représente près de 200 individus. Il y a donc clairement

une différence notable dans les éléments utilisés comme critères de sélection utilisé par ELIA ;

· La commission constate que le SDT propose par défaut de limiter le déploiement de trop de lignes à haute tension et préconise d'enfouir le maximum de lignes pour lesquels techniquement il n'y a pas de risque. L'exploitation des zones actuellement réservées au plan de secteur sont à exploiter au maximum. Le document transmis par ELIA, exprime la volonté de considérer les rénovations des infrastructures existantes et envisager en cas de rénovations d'installation d'enfuir la ligne existante et éventuellement libérer l'espace aérien ou exploiter l'espace aérien pour les nouvelles installations. Certaine partie du projet a tenu compte de cette préconisation. Il y a lieu de constater qu'une ligne 70.000V est présente au nord de la commune d'Ecaussinnes sur le territoire de Braine-le-Comte. Est-il prévu qu'elle soit rénovée sachant qu'elle rentre certainement dans un plan de rénovation/remplacement. Est-il possible qu'elle soit enfuie et que l'espace libéré soit éventuellement considéré aux fins de la ligne proposée en 380.000V ? En effet, cette ligne a pour direction la région de Courcelles dans des zones déjà réservées au plan de secteur. Alors que dans le SDT et GCU en cours de rédaction, l'objectif est de réduire les effets perturbateurs et l'impact visuel des entités techniques sur le cadre de vie ; à grande échelle, la proposition est inverse et contradictoire ; Dans la sélection du tracé, nulle part une référence aux points de vue remarquables est identifiée. La modification du plan de secteur avec une implantation d'infrastructure visible à 60m de hauteur sur une distance de + 6km sur le territoire aurait eu tout son sens pour évaluer au mieux l'impact visuel ;

· Le tracé proposé passe à proximité voire en surplomb d'exploitation agricole dont certaines participent activement au cadre rural et patrimonial de notre commune. Notons que le corridor se situe à quelques mètres de la ferme de Bouleng ; il s'agit d'une seigneurie attestée depuis le début du 15ème siècle et répertoriée à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique ; ce bâtiment implanté en rase campagne a déjà vu son environnement modifié par l'implantation de trois éoliennes dans son environnement immédiat ; il est inacceptable que cet ensemble architectural de qualité voit son environnement une nouvelle fois modifié ;

· Des zones de réservation, ou que l'on pourrait être considéré comme telle compte tenu de la proximité de la RN57, et qui ne dispose pas d'habitation directement impactée n'ont pas été prisent en considération :

- Rue Profondrieux : le choix du côté droit de la RN aurait pu être envisagé de l'autre côté, du côté de la carrière « Tellier des prés ». En effet, la probabilité d'exploitation à la limite de la voirie est fortement réduite ; une zone de réservation physique a déjà été créée pour limiter l'effet visuel et sonore de l'exploitation de la carrière
- Rue de Restaumont : la traversée au niveau du commerce et habitations n'est pas acceptable.

- Le nombre d'habitants impactés est important,

- La carrière de Restaumont aujourd'hui classée en réserve naturelle (classée « site de Grand Intérêt Biologique ») est surmontée. Elle constitue également un point de vue remarquable du village. Elle constitue également une opportunité de développement du tourisme, une opportunité de zone de changement de mode de transport (mobi-parc), un espace de traversée de mode de mobilité douce,

- Une traversée de la voirie côté ouest de la nationale au niveau de la rue « Tellier des prés » présente une trouée permettant de minimiser l'impact sur les habitants ; cette possibilité n'a pas été envisagée ;

- Rue des croissettes

- En arrière-plan de la voirie, une station de potabilisation SWDE traitant l'eau de la carrière se trouve sous le couloir proposé.

- Un permis de bâtir pour une éolienne permettant à la station de traitement d'eau potable d'assurer une certaine autonomie électrique est toujours d'application. Il se situe exactement dans la réservation proposée. Il ne peut donc y avoir de câbles à proximité.

- La traversée de la voirie habitée du côté droit de la RN 57 impacte un nombre également important de citoyens ; le côté gauche dispose d'une distance plus importante par rapport aux habitations et ne présente pas de surplomb.

- Près de 3 écuries amateurs, professionnelles ou de renommée internationale sont présentes à proximité du couloir proposé. Les risques d'impact mais également l'attractivité touristique et enfin l'impact sur la valorisation des animaux ne sont pas négligeables.
- Malon Fontaine :
 - Un ensemble de points de vue remarquables existe également sur la zone ;
 - La ligne 107 qui devrait donner l'opportunité de créer des voies douces pour assurer la liaison Ecaussinnes-Le Roeulx est présente sous le couloir proposé. C'est également un lieu important dans le cadre de la biodiversité.
 - Une voie de mobilité douce (rue Pont Louvy) a fait l'objet de subvention pour être viabilisée et rejoindre le pont sous la nationale. Elle se trouve également sous le trajet proposé.
- Marche-lez-Ecaussinnes.
 - La rue Pont-Louvy constitue une zone rurale où des gîtes d'hôtes se sont développés et permettent également d'offrir une opportunité touristique.
 - L'étang des Malonnes ; point de rencontre bucolique pour les pêcheurs est directement surplombé.
 - Le changement de direction vers la rue E. Vandervelde et ensuite la rue du Bouleng (ferme Waterlot) n'est pas clairement motivé. En effet un passage par l'autre côté de la RN peut également éviter de surplomber les 2 fermes sur le trajet et éviter les éoliennes en place. Un questionnement se présente sur la raison du choix sachant qu'à quelques mètres la commune de Le Roeulx aurait pu être impactée et constituer un élément supplémentaire dans la procédure de la demande de modification du plan de secteur.
 - Le développement d'une ferme ayant pour objectif des agréments « Bio » est également impacté. Même si elle ne se situe pas sur la commune d'Ecaussinnes, elle constitue un lieu d'entrée sur la commune et il y a lieu de donner l'opportunité d'atteindre ces objectifs.
 - Les habitants de la rue du Bouleng ou Lefort se trouvent également à proximité du projet proposé.
- Des infrastructures souterraines permettant le transport de produits gaziers ne figurent pas clairement sur les plans transmis. Ils constituent également un risque dans l'évolution du dossier.
- La rue Lefort située à Marche-lez-Ecaussinnes se trouve sur un plateau au cœur d'une campagne aux constructions peu présentes ; ce cadre bucolique sera sans doute impacté visuellement ; il convient de réfléchir sur une gestion parcimonieuse du sol mais également sur le cadre et les paysages laissés aux futures générations ;
- Le tracé impacte une réserve naturelle domaniale "La Carrière de Restaumont" ; cette réserve a fait l'objet d'un Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 24 avril 2014 ; il s'agit d'un site d'intérêt majeur qui, en tant qu'ancienne carrière, présente des habitats et des espèces remarquables, comme l'alyte accoucheur et le crapaud calamite, ou encore l'orthétrum brun et une colonie d'hirondelle de rivage ;
- Des divers hébergements touristiques (gîtes et maisons d'hôtes) seront directement et indirectement impactés par cette installation ; La maison d'hôtes de la ferme Croisettes se trouvera à quelques mètres de l'installation ; leur attractivité sera fortement réduite par l'installation d'une ligne à très haute tension ;
- L'activité touristique existante s'en trouvera laissée-pour-compte ; qu'en fin de compte, l'activité économique de ces PME sera bouleversée ; Certaines PME proposent la consommation et la vente liées aux produits locaux et bio ; que le projet ternira l'image bucolique des lieux ;
- La nationale 57, dessert des PME. Ces PME se sont implantées à proximité de cette voie rapide pour la facilité d'accès (implantation aux entrées des villages), faciliter les échanges et accroître leur visibilité dans le tissu bâti environnant ;
- Le corridor mord sur une partie du périmètre de la zone SEVESO située à Marche-lez-Ecaussinnes ;
- La ligne à très haute tension est une infrastructure critique ; la ligne à très haute tension surplombera une partie du périmètre classé SEVESO ; à cet égard,

l'analyse de risque a-t-elle été réalisée ?

- Il est demandé de fournir une analyse de risque lié à ce potentiel actif et son contact immédiat avec le site SEVESO ;*
- En cas de risque lié à un éventuel attentat ou risque de sabotage, quels seront les répercussions sur le site classé SEVESO ; Ne s'agit-il pas d'un motif d'exclusion ? Les critères de pondération inhérents au tracé proposé ont-ils fait mention de ce risque ?*
- Il est dommageable que d'autres alternatives n'ont pas été étudiées et proposées comme celle de l'enfouissement.*

· Stratégie et politique de développement :

- ELIA exprime son positionnement en tant que société de transport de l'énergie mandatée par le gouvernement. Le marché de la production a été libéralisé et standardisé pour permettre le transfert d'énergie sans sélection de l'origine de cette énergie. L'origine de la production qui circule sur le réseau n'est pas différenciée et donc l'argumentaire relatif à la nécessité de pouvoir transporter une énergie verte n'est pas fondé. L'énergie électrique sera grise ; l'origine de celle-ci n'est pas modulable par la société de transport.*
- L'ensemble du projet exprime des problématiques de transport de ce qui est produit et dont les lieux d'origine de la production se déplacent par rapport aux sources énergétiques (éolien, photovoltaïque, hydraulique, biométhanisation, ...) en étant différents des sites nucléaires. En aucun cas des solutions de stockage d'énergie ne sont élaborées. Les sources énergétiques étant extrêmement fluctuantes en fonction des divers effets météorologiques, il y a lieu de compenser la non-production et de limiter la surproduction. Force est également de constater que le transport de forte quantité d'énergie consiste en l'argumentaire exposé. Il en découle également la surcapacité des unités de production pour être capable de manière fluctuante et temporaire de répondre aux besoins. La modulation via des systèmes de stockage/transformation énergétique ne permet pas de rentabiliser les infrastructures en surcapacité (vertes entre autres).*
- Les problématiques de production d'énergie écologique et la sortie de la production de l'énergie électrique nucléaire, impliquent également le renouvellement des autres infrastructures de production capables de réagir très rapidement en cas de déficience ou défaillance des autres outils de production. Force est de constater qu'en dehors des intentions politiques de « sortir du nucléaire » et de promouvoir les énergies vertes, il n'y a aujourd'hui aucun plan stratégique de redéveloppement de la production de l'énergie électrique qui tient lieu de guide, schéma, planification, décret ou loi en Belgique permettant de considérer le besoin de cette ligne comme fondamentale. Le projet ne mentionne pas les diverses unités de productions actuelles à rénover ou à remplacer qui doivent intégrer le réseau (à l'exception du projet offshore des 2 Gigawatts).*
- Compte tenu de la production nationale, des importations et de l'exportation de l'énergie électrique, est-il possible de créer une carte des consommations de type « infrastructures », économiques et résidentielles ainsi que l'énergie de transit ? A l'échelle du projet, y a-t-il une possibilité d'obtenir cette carte ? Ces éléments permettent-ils de constituer une justification de la demande de transport des 6 GigaWatts ?*
- Compte tenu de la volonté et de la réalisation ou projection des divers projets de production locale (éolien, photovoltaïque, ...). Qu'en est-il de leur capacité de production ? Sont-ils capables de répondre aux besoins locaux en toutes heures. Quelle est actuellement et dans un futur proche la capacité de production locale et régionale à l'échelle du projet ? Sachant que l'approvisionnement se fait principalement grâce à du 70.000V ou 10.000V., que va apporter le 380.000V à l'échelon local ? Réduire la saturation des lignes 150.000V constitue la justification mais si la consommation se fait au niveau local a des tensions moindres et sur base de production locale il devrait y avoir de facto une réduction de la saturation. Quels sont dès lors les éléments probants expliquant cette explication ?*
- Deux ans ont passé où le blackout était annoncé de par la volonté de changer de sources d'approvisionnement ; aujourd'hui le projet présenté se focalise sur le transport d'énergie en grosse capacité. N'y a-t-il pas d'incohérences ?*
- La capacité de réagir localement à des besoins énergétiques doit pouvoir se*

faire rapidement. Les solutions proposées mettent en avant la nécessité de mettre en œuvre des nouvelles centrales TGV. Force est de constater que par le passé, ces centrales ont déjà été installées mais que compte tenu de leur mise en fonction très aléatoire et temporaire, elles se sont détériorées, elles ont demandé des budgets importants uniquement pour le maintien de l'outil en état mais pas dans le cadre de la production. Ne serait-il pas erroné de vouloir reproduire ce même effet en installant de nouvelles centrales qui par la même occasion demanderont également la mise en place de moyen de transports supplémentaires qui ne sont pas en adéquation (voire inutile) avec le projet présenté. Qu'en est-il de la volonté de réduire le bilan carbone dans la mesure où l'on produirait via une solution gazeuse en lieu et place des autres solutions ? Certains éléments indiquent une croissance de cette production et donc un effet contraire à celui souhaité. Quel est le bilan carbone du projet en tenant compte de cet élément indépendant de la gestion du transport mais qui semble justifier en partie le projet ?

· Solution technique proposée :

· La solution technique proposée tient compte à la fois des techniques connues et maîtrisées. Les solutions futures sont analysées mais compte tenu du manque d'expérience, de feedback sur des installations mises en œuvre ainsi que des développements futurs, les incertitudes ont grevé l'opportunité d'être choisies. Si le risque est réduit, force est de constater que la solution proposée (2 lignes de 380.000V 3 GW) ne présente pas forcément beaucoup de retour d'expérience car peu implantée en Belgique. Ne faudrait-il pas envisager d'autres solutions mise en œuvre dans des grandes infrastructures telle que celle établie en Allemagne, France ou autre qui permettent d'envisager des solutions moins contraignantes, réduisant les risques sur la santé et l'impact paysagé et écologique.

· Le choix du transport en 380.000V « impose » une solution aérienne ; quels seraient les besoins en infrastructure pour assurer l'équivalence en puissance de 150.000V (voire 220.000V évoqué dans le rapport) ?

· Le choix de la solution aérienne néglige toute autre solution en voie enterrée. Compte tenu de l'avis défavorable sur la proposition faite, si un changement de technologie peut être envisagé, une nouvelle demande de changement de plan de secteur devrait être envisagée compte tenu de l'utilisation effective des sols, l'évaluation des risques sur la santé, géologique, infrastructure existante. Les critères de sélection du tracé devront prendre d'autres critères d'évaluation et des éléments de pondérations plus impactant (proximité des habitations par exemple) . Quelle serait la méthode utilisée ? Quels seraient les éléments déterminant sur le choix d'enfouissement partiel (ou complet) sur le parcours. Ces éléments n'ont pas été abordés en tant qu'alternative au tracé. Cela ne permet pas d'être constructifs sur des propositions de tracé alternatif à proposer au niveau global du projet ni au niveau local.

· Compte tenu du changement climatique annoncé, la mise en œuvre de solutions aériennes ne constituent-elles pas des risques supplémentaires ? Il est préconisé l'installation de pylône dit « compact » sont-ils capables de résister aux nouveaux paramètres climatiques ? Sont-ils utilisés dans les zones d'habitats compte tenu des calculs de risque qui justifieront l'utilisation d'autres types de pylône ?

· Compte tenu de la zone SEVESO répertoriée sur le territoire communal, il est normalement prévu de les éviter car elles font parties des conditions d'exclusion. Le couloir passe au-dessus de la zone. Sachant qu'elle se trouve également à proximité de l'autoroute, quels sont les analyses de risque ainsi que les analyses d'installation en zone sensible/stratégique (terroriste).

· Compte tenu que l'objectif fondamental est de réduire la consommation électrique, que des projets individuels, collectifs, commerciaux, entrepreneuriaux ont été réalisés et continuent d'être mis en œuvre (ex : remplacement des éclairages publics en version LED) quels sont les éléments justifiant une augmentation de la capacité de production ? Surtout en tenant compte du processus qui doit être mis en œuvre doit atteindre le remplacement des unités de production actuelles.

· Impact santé :

- Risque citoyen à proximité (VLE (Valeur limite d'exposition)).
- Quelles sont les normes préconisées belges – flamandes – wallonnes – internationales ? Sont-elles atteintes ou atteignables ?
- Quelles sont les résultats de mesures sur les installations actuelles en Belgique compte tenu qu'il existe des installations similaires à Courcelles et Avelgem : Les normes préconisées sont-elles respectées ? Aucun rapport sur la situation existante n'est exposé dans la demande.
- Compte tenu des aspects météorologiques et des fluctuations de ceux-ci sur les effets sonores, les phénomènes seront impactant et le choix qui a été fait tient-il compte du fait que cette zone est propice au grand vent (en découle les installations éoliennes) et donc à une amplification de ces effets sonores ?
- Si l'impact sur les habitants peut être mesurable en terme de surplomb, qu'en est-il de l'impact sur les milliers de personnes circulant le long de cette voirie. La volonté de développer la flotte de véhicules électriques sera-t-elle impactée par ce type de transport d'énergie.
- L'eau pompée au niveau de la station de potabilisation sera-t-elle traitée correctement par rapport au processus utilisé compte tenu du surplomb de la station ?
- Il est impératif d'inclure dans le projet un principe de précaution ; les effets sur la santé et l'environnement doivent être pris au sérieux ;
- Il est primordial qu'un référentiel objectif et complet soit joint à la demande ; quels sont les référentiels sur lesquels se base les scientifiques ? Le dossier n'éclaire pas cette question en matière d'impact sur la santé humaine et animale ;

· Impact économique :

- Il est à déplorer et il est indéniable que les biens situés dans la zone impactée mais également à proximité seront dévalorisés. Une politique d'indemnisation a été indiquée dans la description du projet mais ne constitue pas une obligation légale. Des réserves sont énoncées quant aux méthodes de sélection, évaluation des biens et des compensations, sachant qu'à l'annonce du projet cette dévaluation est déjà en cours et qu'elle s'accroîtra au fur et à mesure de l'avancement du projet.
- Les compensations qui sont prévues pour les surfaces agricoles et les agriculteurs sont basés sur des accords datant de 2012 avec un syndicat d'agriculteur. En 2020, des changements dans les représentations syndicales et de valorisations doivent être pris en compte dans les futures propositions.
- Les compensations en terme paysagère culturelle et patrimoniale sont évoquées. Néanmoins concrètement par rapport au parcours proposé sur le territoire de la commune, aucune proposition n'est exposée. « Be planète » étant énoncé comme porteur de projet compensatoire est partenaire d'Elia. Quels sont les budgets octroyés et sur base de quel critère l'évaluation (non subjectif) de la compensation sera établie ?
- Compte tenu de la dévalorisation des biens, des difficultés de reventes, des réductions de revenus et d'attractivité de la commune, il y aura lieu de constater des réductions de rentrées financières communales. Le nombre d'habitants restant stable ou en progression, l'administration disposera de ressources financières moindres pour assurer le même service de qualité que le citoyen attend. Qu'en est-il des compensations ?
- La proposition ne fait pas clairement lieu de zones de repiquage sur les réseaux et/ou grands consommateurs d'énergie. L'argumentation relative au développement économique sur la région n'est donc pas clairement établie.
- L'impact financier sur le consommateur n'est pas clairement établi dans la mesure où c'est une infrastructure et qu'il y aura lieu de la financer et que le retour sur investissement n'est pas établi. Peut-on disposer du compte d'exploitation prévisionnel et des bénéfices attendus par Elia suite à la construction de cette ligne HT ?
- Il est fait part dans le dossier que les frais de maintenance ainsi que le contrôle des installations sont réduits par rapport à la solution proposée. Quel est l'impact financier sur la durée de vie de cette maintenance ?

· Impact écologique :

- La reverdurisation est proposée en terme compensatoire mais est-il possible de mesurer clairement l'impact sur la biodiversité des sites impactés ?
- Comme dit plus haut ; la zone couverte constitue une crête géographique et donc une zone de parcours pour les oiseaux migrateurs. En effet nous observons régulièrement ces migrations au-dessus de la nationale et le territoire d'Ecaussinnes. Il est donc indispensable d'inventorier et de prendre les mesures adéquates pour éviter les perturbations qui pourraient être occasionnées,
- Divers animaux ont été identifiés comme rares, il n'est pas acceptable de modifier le biotope dans lequel ils se sont développés (crapauds dans la réserve naturelle),
- Les insectes sont perturbés par les champs électromagnétiques. Ils constituent un des éléments fondamentaux dans le fonctionnement écologique de notre système. La zone proposée est actuellement occupée par des ensembles de ruche de part et d'autre de la Nationale. Il est indispensable de s'assurer et éviter tous risques de distorsion magnétique ayant pour effet la disparition de ces insectes ... » ;

Considérant que les motivations et questions reprises dans l'avis de la C.C.A.T.M. sont pertinentes ; qu'il y a lieu d'en tenir intégralement compte à l'exception de tous les points portant sur des modifications du tracé qui sont jugés prématurés par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir intégralement compte des motivations et questions reprises dans les avis transmis par les citoyens dans le cadre de la période de consultation ;

Considérant que l'avis de Natagora Haute Senne a été transmis à l'Administration communale en date du 13 octobre 2020 ; que celui-ci est défavorable ;

Considérant que l'avis de l'I.D.E.A. a été transmis à l'Administration communale en date du 13 octobre 2020 (ref. SL/LR/SH/2020) ; que celui-ci est libellé comme suit :

« ... Concernant la demande de révision du plan de secteur relative à l'inscription du périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité au sens de l'article R.II.21-2 du CoDT, veuillez trouver ci-après nos remarques concernant la proposition, objet de la consultation, ainsi que les éléments à voir figurer dans le cahier spécial des charges relatif au rapport des incidences sur l'environnement sur le dit projet.

Concernant les choix technologiques opérés par Elia Asset, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, dans ce dossier (choix de la tension de 380kV sur une seule ligne ; choix du courant alternatif/continu sur l'ensemble de la liaison ; absence d'hypothèse, totale ou partielle, d'enfouissement de cette ligne, en courant alternatif et/ou continu et infrastructures complémentaires nécessaires ; alternatives technologiques relatives au transport d'énergie (hydrogène), suggestions et recommandations pour réduire les impacts sur le territoire et l'environnement, etc.), IDEA remettra un avis ultérieurement dans la procédure, notamment sur base de la contre-expertise sollicitée par le Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ; de l'IFAPME et des Centres de compétences, Willy Borsus, laquelle devrait permettre d'objectiver la proposition technique faite par Elia.

IDEA s'inquiète fortement de la traversée du projet de tracé à l'intérieur même de la ZAE de Soignies/Braine-le-Comte, le long de la N57, portant préjudice à son potentiel foncier, particulièrement sur la moitié nord, en termes d'accueil des entreprises et de création d'emplois, lequel parc a été équipé sur base de fonds publics dans le cadre du décret PAE. Cette proposition impacte d'ores et déjà sept entreprises dont une actuellement en construction, (SCAM, ARTEMIO, A.Max Motor, Econergy, Châssis Vitrieres François, AGRARIUS en construction), pour un total à court terme de plus de 55 emplois et un potentiel de 200 emplois supplémentaires sur les terrains encore disponibles.

Par ailleurs, la proposition de tracé surplombe la station d'épuration Soignies-Biamont, sise chemin de la Platinerie, et potentiellement l'unité de potabilisation des eaux

d'exhaure d'Ecaussinnes. En conséquence, il nous semble indispensable d'évaluer la compatibilité entre ces infrastructures (risques de corrosion liés aux courants vagabonds, accessibilité aux installations, etc.), la présence humaine qu'elles génèrent, et la future ligne HT. Enfin, au vu de ce constat et en qualité d'Agence de développement territorial du Cœur du Hainaut, IDEA émet le souhait que les choix à opérer quant au déploiement de cette connexion soit le moins impactant pour son territoire et pour ses communes affiliées, aussi l'intercommunale recommande l'intégration dans le cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, à tout le moins des éléments suivants :

- La proposition de tracés de la zone de réservation alternatifs à ceux présentés dans le dossier objet de la demande ; ceux-ci seront étayés au vu des critères avancés par Elia, mais également par les requérants s'étant manifestés dans la présente consultation ;
- Pour chaque tracé alternatif, une analyse des solutions techniques possibles entre enfouissement et lignes aériennes, à considérer sur le tracé dans sa globalité ou par tronçons ;
- L'évaluation des incidences respectives de ces tracés alternatifs, telle que requise par le Code de l'environnement, envisagée avec le même degré de précision que la proposition objet de la présente consultation, et traitée Sur base de critères rigoureux systématiques, afin de faciliter la comparaison entre les scénarios de tracé présentés ;
- Une étude paysagère des différents tracés dans leur globalité, en ce compris les tracés alternatifs, permettant d'évaluer sur base de simulation et d'intégration 3D, l'impact visuel de la ligne HT dans les paysages des communes concernées, particulièrement dans les zones dont la qualité paysagère est avérée au travers de périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur et/ou des schémas de développement communaux en vigueur et autres outils d'aménagement du territoire ;
- Des investigations et études de risques relatives à l'impact sanitaire sur la population, sur la faune et sur la flore ;
- Les impacts de tracés (proposés et alternatifs) sur les équipements publics (impétrants, infrastructures diverses, ...) en termes d'usage, d'entretien, et de déplacements éventuels, inhérents à l'objet de présente consultation ;
- Un benchmarking relatif à l'optimisation de l'intégration de lignes HT de capacité équivalente à celle objet de la présente consultation... » ;

Considérant que l'avis de la F.U.G.E.A. a été transmis à l'Administration communale en date du 14 octobre 2020 ; que celui-ci est défavorable et motivé comme suit :

"... En tant que syndicat agricole, ce projet nous intéresse de près. En effet, dans l'état actuel du tracé proposé, la liaison électrique devrait s'implanter à 91% dans des parcelles agricoles. Par ailleurs, de nombreux bâtiments d'élevage se situent à proximité directe du tracé de la future ligne et quelques 2.000 hectares de prairies permanentes sont concernés par cette ligne THT (bande de 500 mètres du tracé). Ce projet rencontre une opposition massive de la part des agriculteurs qui voient le risque que leur environnement et leurs lieux de travail soient dégradés et que leur santé ainsi que celle de leurs animaux soient menacées. Ce projet pourrait impacter plus d'une centaine d'exploitations en mettant en péril leur pérennité. En effet, l'absence de vérification scientifique sur l'innocuité des courants parasites liés aux champs électromagnétiques, notamment sur les animaux d'élevages, appelle à une certaine méfiance, en accord avec le principe de précaution. Cette méfiance est renforcée par le témoignage d'un agriculteur nalinnois qui a vu son troupeau dépérir suite à l'installation d'une ligne haute tension à proximité de son exploitation. Nous tenons ses coordonnées à votre disposition.

De plus, la pertinence du projet « Boucle du Hainaut » est mise en doute quant à son dimensionnement. En effet, nous ne comprenons pas la capacité de transport prévue de 6 GW qui paraît surdimensionnée par rapport aux besoins de transport (environ 2 GW dans le meilleur des cas). Il nous semble également important d'obtenir davantage de précision concernant l'intérêt régional de cette autoroute déplaçant une telle quantité d'énergie pour les citoyens du Hainaut, citoyens qui en subiront directement les conséquences.

Le ministre Borsus a annoncé avoir commandé une étude scientifique indépendante (il semble cependant que seuls des experts provenant d'un pays étranger pourront présenter toutes les garanties d'indépendance) pour clarifier les choix technologiques

prévus pour la réalisation de la ligne et les alternatives éventuelles....mais malheureusement pas pour évaluer les impacts sur la santé publique ni sur les exploitations agricoles..."

Au vu de ces éléments, nous vous demandons d'insister publiquement pour que cette expertise s'intéresse également aux impacts causés par d'autres lignes THT déjà en place et aux risques que le projet comporte pour les cultures, le bétail et la santé. Ceci, dans le but d'armer les citoyens et agriculteurs d'une expertise technique objective et indépendante sur ce dossier complexe afin de leur permettre de répondre à leurs interrogations et inquiétudes actuelles.

Nous ne pouvons tolérer qu'un tel projet, bien que prétendu d'intérêt commun, puisse voir le jour sans une telle étude. La FUGEA est par ailleurs intéressée de participer au Comité d'accompagnement si cette étude indépendante voit le jour. Celle-ci est primordiale pour pouvoir statuer ultérieurement sur la pertinence du projet « Boucle du Hainaut » sans mettre en péril une partie de votre population. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'état actuel des choses, nous insistons pour que vous rendiez un avis défavorable à la modification du plan de secteur telle que sollicitée par ELIA ..." ;

Considérant que l'avis de la Société Wallonne Des Eaux a été transmis à l'Administration communale en date du 6 octobre 2020 ; que celui-ci est libellé comme suit :

« ...La SWDE regrette de ne pas avoir été contactée par ELIA dans le cadre de l'analyse préalable pour son projet « Boucle du Hainaut ». Elle sollicite ELIA afin de la rencontrer à ce sujet et plus largement sur leurs projets respectifs de réseau d'eau et d'électricité.

Une révision du plan de secteur ne peut être envisagée qu'après avoir étudié les impacts pour le captage, la production d'eau potable, le transport d'eau et la distribution sur tout le tronçon envisagé. En effet, il intègre des sites de captage et de production d'eau, traverse des zones de protection des captages et surplombe des conduites de transport d'eau.

Même si, au vu des données mises à disposition, nous ne pouvons pas identifier avec exactitude la liste précise des installations touchées, nous identifions un impact pour certains de nos sites les plus stratégiques de captage et de production, en l'occurrence ceux de Seneffe, d'Ecaussinnes (GIE), de Soignies, auxquels s'ajoutent ceux de Brugelette et de Mafle. Cette liste n'est pas exhaustive et ne présage en rien de l'ensemble des installations de production d'eau impactées.

Nous nous interrogeons aussi sur l'impact pour plusieurs conduites d'adduction d'eau importantes, qui sont nos artères principales sur lesquelles s'appuie la distribution de l'eau au travers du Hainaut. A titre d'exemple, nous avons posé récemment, une nouvelle conduite d'adduction, en bordure du contournement de Soignies, dans la zone de réservation demandée.

Il est important qu'une réservation de 200 m n'entrave ni l'exploitation des installations existantes, ni le développement futur des infrastructures de production d'eau.

En ce qui concerne l'exploitation des installations existantes, il doit être tenu compte notamment: pour les captages, stations de traitement de l'eau, stations de pompage et autres bâtiments techniques :

- Les risques pour la santé de nos travailleurs amenés à intervenir plusieurs heures par jour sur des sites, sous ou à proximité des lignes THT les risques de perturbation sur le fonctionnement de nos installations électromécaniques (automatismes, transmissions des signaux, dysfonctionnements de tous ordres sous l'effet des champs électromagnétiques, ...) sous et à proximité des câbles de transport très haute tension les risques de corrosion suite aux courants de fuite,*
- la nécessité légale pour la SWDE de rester propriétaire de ses sites de prise d'eau*
- les excavations en zone de prévention*
- l'impossibilité de continuer à développer nos sites de production et à refaire des travaux d'extension ou de rénovation dans tous les sites concernés par la zone de réservation d'ELIA.*

Il va de soi que nos installations ne peuvent être déplacées

· pour les conduites de transport d'eau (adduction d'eau) :

- 1. les risques de corrosion liés aux courants vagabonds,*
- 2. l'impossibilité de réparer nos conduites à proximité des lignes THT,*
- 3. les difficultés et coûts de déplacement éventuel de nos installations.*

Nous attirons l'attention sur la nécessité de garantir le développement de la production d'eau en Wallonie et plus spécifiquement dans le Hainaut occidental. En effet, les problèmes d'approvisionnement en eau qui s'aggravent chaque année en lien avec les périodes de sécheresse récurrentes et de plus en plus longues nous incitent, en parfait accord avec la Région wallonne, à étudier, dans le cadre du schéma directeur 2.0, le développement de nouvelles ressources en eau dans des zones où les nappes phréatiques ne sont pas surexploitées.

Ainsi, une zone à l'étude actuellement se situe dans le Nord du Hainaut dans la région Ath-Leuze-Frasnes. Ces ressources en eau risquent de devenir indispensables dans les années à venir pour assurer l'approvisionnement en eau du Hainaut sur un long terme. De nouveaux captages doivent être traités, pompés, stockés et puis acheminés par de grosses conduites de transport. Nous insistons pour qu'aucune révision du plan de secteur n'empêche la SWDE de remplir sa mission de service public. A ce stade, le dossier mis à disposition ne permet pas d'en juger... » ;

Considérant la priorité absolue accordée par le Conseil communal à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, au respect de l'environnement et la qualité du patrimoine ;

Après présentations de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de **refuser** la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation pour permettre au gestionnaire de réseau électrique, la S.A. ELIA Asset, d'installer une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont notre commune d'Ecaussinnes (Boucle du Hainaut).

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », au demandeur, la S.A. ELIA Asset, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS ainsi qu'en copie au Ministre Président du Gouvernement Wallon, Elio DI RUPO et à la Ministre fédérale de l'Energie, Tinne VAN DER STRAETEN.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint-Roch, 83 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 18 septembre 2020 de Madame Roberta TROVATELLO, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Saint-Roch n°83 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 18 septembre 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Saint-Roch, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°83, sur une distance de 6 m.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18) PLAN DE COHESION SOCIALE - Remise à niveau théorique du permis B pour les seniors

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le projet de remise à niveau théorique du permis B seniors a été inscrit dans le PCS3 ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures de prévention et de distanciation sociale recommandées dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 comme suit :

"...**Article 1** : d'autoriser la formation "remise à niveau du permis B théorique destinée au seniors", proposée par l'asbl "Drive Mut", qui se déroule le 30 novembre 2020.

Article 2 : d'adresser la présente décision, accompagnée de la convention signée, à la Direction de la Cohésion Sociale, sise avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes)..."

19) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par l'Autorité de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : une prime de fin d'année pour 2020 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Section 3 Articles 32 à 37.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2020.

20) DIVERS - Prêt de matériel communal - Collectif "Survoltés Ecaussinnes"

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, marque son accord sur le prêt de 2 bâches du Goûter Matrimonial au collectif "Survoltés Ecaussinnes" dans le cadre de la mobilisation citoyenne concernant le projet "Boucle du Hainaut".

21) QUESTION ORALE - Situation à la maison de repos du CPAS dans le cadre de la crise du coronavirus

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant la situation à la maison de repos du CPAS dans le cadre de la crise du coronavirus, à savoir :

" ...

Pourriez-vous nous préciser si vous êtes en possession de tout le matériel nécessaire pour affronter une seconde vague du coronavirus (tant pour les masques, les blouses,...)?

Quelles mesures seront prises également afin de ne pas laisser les personnes âgées dans l'isolement au sein de la maison de repos tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas contaminées?

Est-ce qu'une webcam ou des échanges Messenger, WhatsApp, etc. sont prévus pour que les familles puissent voir et parler facilement aux résidents?

Est-ce que des formations, des cours de sensibilisation à ces moyens de communication sont prévus pour les résidents afin qu'ils n'aient pas peur de se tourner vers les nouvelles technologies pour communiquer avec l'extérieur?

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond comme suit :

"...

Concernant le matériel : en plus du stock déjà disponible, nous avons réalisé de nouvelles commandes la semaine dernière. Pas de soucis d'approvisionnement à ce jour.

Actuellement nous ne comptons aucune contamination connue parmi nos résidents. Je dis connue parce que les résidents n'ont plus pu bénéficier de test depuis début août et le personnel depuis septembre.

Puisqu'il n'y a aucune contamination au sein de la Résidence, les visites des familles sont maintenues. Depuis le 20 octobre, elles sont cependant et par mesure de précaution, réduite à un visiteur par résident et toujours le même. Les visites, toujours via rendez-vous préalable, sont limitées à deux par semaine.

Pour ce qui est des animations et activités, sans contamination, elles sont maintenues comme d'ordinaire. C'est-à-dire qu'en plus des animations organisées par notre animatrice, nous faisons appel à des prestataires extérieurs environ une fois par mois.

Actuellement, nous bénéficions également deux fois par semaine d'un animateur de la Province, et ce jusqu'au moins fin de l'année.

Vous parlez d'isolement, il est évident qu'à chaque instant le personnel veille à ce qu'aucun résident ne se sente isolé.

Au plus haut de la crise, et en particulier durant les 6 semaines de confinement en chambre, les équipes en place mais aussi les agents du service insertion du CPAS ont veillés à ce que personne ne se sente délaissé.

Pour rappel, un groupe Facebook a été créé à l'attention des familles et permet l'échange entre les résidents et leurs proches. Durant le confinement, ce groupe a été quotidiennement alimenté de photos et vidéos des Résidents.

Du matériel est à disposition pour que les résidents puissent maintenir des contacts visuels avec leurs proches mais il est important de rappeler que la moyenne d'âge des résidents est de 84 ans. Certains utilisent déjà ce type de communication, d'autres ne sont pas en demande.

..."

22) QUESTION ORALE - Chapelle Dubois

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la Chapelle Dubois, à savoir :

"...

La "Chapelle Dubois", située à la rue Docteur Bureau à Ecaussinnes, en face de l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène est une chapelle privée qui est aujourd'hui

à l'abandon.

Par le passé, des démarches ont été entreprises auprès des héritiers en vue de racheter cette chapelle pour l'euro symbolique et remettre en état cet élément du patrimoine local.

Ecaussinnes a connu une série de chancre (Mika Shoe, Eglise du Sacré-Coeur à l'abandon, etc.). Au fur et à mesure des années, l'état général de ce bâtiment se détériore.

Il serait souhaitable d'entreprendre des démarches en vue de remettre ce bâtiment en état. Une restauration de cette chapelle serait la bienvenue.

Quelles démarches envisagez-vous d'entreprendre (arrêté d'insalubrité,...)? Où en sont les pourparlers avec la famille?

...".

S'agissant d'une question relative au patrimoine, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

23) QUESTION ORALE - Académie de musique

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valène DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, concernant l'académie de musique, à savoir :

" ...

Dans la déclaration de politique générale, en page 22, il est précisé que "le Collège communal veut encourager la pratique de la musique, élément positif dans le développement personnel à la créativité à tout âge. Il étudiera les possibilités d'accueillir une antenne d'une académie de musique en concertation avec les communes concernées".

Pourriez-vous nous faire état des démarches en cours visant à créer une antenne de l'académie de musique à Ecaussinnes (en précisant quelles démarches ont été effectuées à quelle date)?

Quel nombre d'enfants pourrait suivre ces cours de musique à Ecaussinnes?

Où allez-vous créer cette antenne? Quel local est prévu à cet effet?

Quelles disciplines musicales seraient données à Ecaussinnes?

Quelle sera la forme de partenariat?

Quelles tranches d'âge seront visées?

Quelles seront les conditions de participation?

Quand cette antenne de l'académie de musique verra le jour à Ecaussinnes?

Où en sont vos démarches visant à obtenir des subsides?

...".

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, répond comme suit :

" ...

*Chère Collègue,
Chère Valène,*

Je tiens à te remercier pour la question de ce soir qui me permettra de la sorte d'expliquer les dernières avancées concernant le sujet d'antenne décentralisée d'une Académie.

Je te répondrai en 2 parties, l'une plus générale et la seconde plus centrée sur les questions qui n'auront pas eu réponse dans la première.

Je suis en contact avec deux académies, deux écoles de profils différents et cela depuis les vacances d'été pour l'une et plus récemment pour l'autre.

En guise d'introduction, je vais rappeler au Conseil communal que la matière des Académies est du ressort de la Fédération Wallonie Bruxelles et que toute structure désirée en dépend.

Elle en dépend tant en matière de capital périodes déterminant le nombre d'Enseignants lui-même dépendant directement de la population scolaire de ladite académie.

De plus, elle en dépend aussi en termes de subventions de fonctionnement.

En résumé, l'académie est une école reconnue, agréée et subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles par le Décret de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Je me dois aussi de vous informer car vous devez le savoir, qu'un moratoire est en vigueur pour le secteur des Académies et c'est d'ailleurs ce qui met certaines en difficulté.

Le secteur fonctionnant en enveloppe fermée, toutes les académies d'importance plus modeste sont fragilisées au regard des grosses implantations qui aspirent une grande partie des moyens tant financiers, qu'humains.

A la présentation des éléments ci-dessus qui ne facilitent aucunement la tâche, en ce qui nous concerne, l'orientation serait une antenne d'Académie de Musique décentralisée et non stricto-sensu d'une académie.

Dès lors, en ce qui nous concerne, les implications financières pouvant être importantes tant en matière d'emplois et autres dépenses, je préfère envisager le développement d'un partenariat permettant l'accueil de cette structure sur Ecaussinnes avec des Enseignants de l'entité de référence et que notre Commune intervienne pour la mise à disposition de locaux en honorant l'ensemble des charges de la logistique et des frais nécessaires pour l'exercice de cette compétence sur notre entité.

Nous pourrions bénéficier d'une augmentation de capital période qui serait alors orienté vers notre entité.

Cet élément déterminera aussi le nombre d'enfants qui pourront en bénéficier.

Néanmoins, tenons à l'esprit que le capital période dépend directement du nombre d'inscrits participant, si tous les enfants désirant développer leur parcours artistique s'inscrivent, le nombre d'heures pourra se voir augmenter et dès lors plus d'Enseignants seront orientés sur Ecaussinnes, ce qui augmentera l'offre tant pour le nombre d'enfants accueillis que pour les phases développées et que j'aborderai ci-plus bas.

Et question subventions, il est clair que s'il devait y en avoir, elles seront directement attribuée par la FWB à l'Académie de référence qu'elle a reconnue.

Les cours organisés dans les académies se rattachent aux quatre domaines artistiques suivants :

- la musique ;*
- les arts de la parole et du théâtre ;*
- la danse ;*
- les arts plastiques, visuels et de l'espace.*

Vu les caractéristiques de notre entité, des activités qui s'y développent tant sur le plan culturel que folklorique et de ce qui est déjà proposé par diverses associations ou structures (école de danse, académies de dessin...), une réflexion sera menée.

Cependant, l'approche musicale et des arts de la parole et du théâtre me semble à

propos au regard de ce qui a été abordé ci-dessus mais sera aussi dépendant du capital période dégagé.

Une des caractéristiques marquantes de cet enseignement est qu'il s'adresse à un public très diversifié. En effet, une académie accueille habituellement des élèves de tous âges : enfants dès 5 ans, adolescents et adultes.

A la lecture de la formulation de ta question, je suis heureux de lire que nos avis sont convergents et dès lors, dans un premier temps, la structure pourrait développer une dynamique d'accueil des enfants en âge de l'enseignement fondamental.

Ses cours et ateliers sont, en conséquence, organisés principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, de manière à les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

Dès lors, l'orientation pour accueillir cette antenne serait en milieu scolaire et pour l'heure, il est encore prématuré de fixer ce sujet.

Plusieurs filières sont possibles, mais soyons réaliste et de commencer par le début de celles-ci.

Chacune de ces filières a pour objectif de faire acquérir aux élèves, selon leurs capacités, leurs aptitudes propres, la pratique artistique en adéquation avec les programmes de cours et les méthodes pédagogiques définis dans le projet d'établissement.

Afin d'assurer le bon cheminement de ce projet, en ce qui me concerne, je ne parlerai pas en termes de disciplines développées sur notre Commune.

Mais j'aborderai son développement en termes de l'ordre de la filière préparatoire dans un premier temps qui se compose des cours d'initiation – d'éveil aux cours de formation musicale et de danse classique accessibles aux enfants de 5 à 6 ans et jusqu'à 7 ans pour le cours de diction-éloquence.

Ces cours pourraient être proposés sous la forme d'activités ludiques, sensorielles, d'exercices verbaux et d'expression corporelle.

Par la suite, suivant la participation et au regard de la population scolaire, la filière formative pourrait alors être envisagée.

*La filière de **formation** propose les premières années d'études des cours de base destinés aux enfants de 7 à 13 ans. A l'Académie de musique, la filière pour les Arts de la Parole est accessible à partir de 8 ans.*

En ce qui concerne les autres filières, il me semble alors plausible qu'elles soient orientées vers l'académie de référence ou une autre suivant l'orientation de la scolarité de nos jeunes qui entameront leur scolarité secondaire sur une autre entité.

Dans un premier temps, les filières plus spécifiques et pointues ne seraient pas développées sur Ecaussinnes qui n'aura pas pour vocation de créer une académie propre.

Je citerai quand même ces filières

*La filière de **qualification** se compose des années terminales des cours dans une forme minimale d'organisation des études qui débouchent sur l'obtention d'un certificat de finalité de base.*

L'objectif prioritaire de ce cycle d'études est de permettre aux élèves l'acquisition d'une formation de base tant artistique que culturelle.

*La filière de **transition** permet aux élèves plus ambitieux d'acquérir une formation renforcée et plus développée des matières, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études artistiques dans un établissement supérieur en vue d'une carrière professionnelle.*

A l'issue de ce cycle de transition, l'élève obtient un diplôme de fin d'études reconnu par l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La filière **de formation adultes** propose les premières années d'études des cours de base destinés aux adultes à partir de l'âge de 14 ans.

La filière **de qualification adultes** permet de poursuivre les études entamées en filière de formation adultes.

Vu le contexte que je viens de vous présenter, il est encore prématuré de fixer un cadre précis ou une orientation précise car les démarches restant encore à poursuivre sont encore nombreuses et devant éviter toute improvisation d'une part. Et d'autre part, des inconnues en termes de moyens de l'organisation pratiques sont encore de mise.

Maintenant, pour votre parfaite information, quant au public qu'elles accueillent, les Académies ne sont pas contraintes en matière de limite d'âge. J'ajouterai en guise de remarque que l'inscription dans une académie ne dégage pas l'élève de l'obligation scolaire s'il est en âge d'obligation scolaire et donc, s'il a moins de 18 ans.

A la question des conditions de participation, je prendrai comme exemple le droit d'inscription pour cette année scolaire 2020-2021:

Les cours sont subsidiés par la Fédération Wallonie/Bruxelles qui demande les droits d'inscription suivants pour l'année scolaire 2020-2021.

Documents à fournir

Chaque dossier doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance)

Catégories	Documents à fournir	Montant à payer
Moins de 12 ans/né(e) après le 31 décembre 2008	-	0 €
Plus de 12 ans/inscrit enseignement primaire	Attestation de l'école primaire fréquentée	0 €
Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC - syndicats), annexe H4	0 €
Elève à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM	Attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC - syndicats), annexe H4 + composition de ménage	0 €
Elève bénéficiant du revenu d'intégration	Attestation du CPAS	0 €
Enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	Attestation du CPAS + composition de ménage	0 €
Elève handicapé	Attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale, de l'AviQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles)	0 €
Enfant à charge d'un handicapé	Attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale, de l'AviQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles) + composition de ménage	0 €
Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	Attestation du FOREM ou d'ACTIRIS (respectivement, les annexes H3 et H2) ou du VDAB	0 €
Personne pensionnée sous statut GRAPA	Attestation de l'Office national des pensions	0 €
Troisième enfant et les enfants suivants inscrits dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s))	Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés + composition de ménage	0 €
Droit d'inscription déjà acquitté dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation officielle (annexe H5) émanant de l'établissement de l'ESAHR	0 €
Elève inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA., organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)	0 €
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)	0 €
Elève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)	0 €
Né(e) nés entre le 15 octobre 2002 et le 31 décembre 2008	-	76 €
Elève inscrit dans l'enseignement supérieur, obligatoire ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles	Attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA., organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)	76 €
Autre cas né(e) avant le 15 octobre 2002	-	190 €

Académie de musique et des Rue Eugène 71110 HOUDENG-AIMERIES 064-228476

arts de la parole "René Louthe"	Valentin , 22			
---------------------------------	---------------	--	--	--

Académie de musique "La Chantrerie" Rue Ferrer , 87060 SOIGNIES 067-341607

Je pense avoir été concis et avoir répondu à l'ensemble des sous-questions de ta question générale et te remercie à nouveau de m'avoir permis de présenter ce projet qui reste un challenge dans sa mise en place car des projets similaires, des essais avaient déjà été tentés par le passé.

Je conclurai ici en vous faisant part du fait que si je m'affaire actuellement et cela après les tentatives antérieures, que cela témoigne bien de la difficulté de développer une telle orientation.

..."

24) QUESTION ORALE - Parking riverains à la rue Jean Jaurès

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le parking riverains à la rue Jean Jaurès, à savoir :

" ...

En 2019, nous vous interpellions concernant la mise en application de la "zone riverains" dans la rue Jean Jaurès.

Les riverains de la rue nous signalent en effet que le "parking riverains" n'est pas respecté, malgré la décision prise par le Conseil communal et la visite des services compétents le 15 mars 2013.

Que comptez-vous faire pour mettre cette "zone riverains" en application?

..."

S'agissant d'une question relative au patrimoine, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

25) QUESTION ORALE - Création d'une structure sportive à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant la création d'une structure sportive à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

" ...

Dans le chapitre intitulé "Développer l'accès au sport pour tous" de votre déclaration de politique générale (page 19), vous déclarez que la création d'une structure sportive sera envisagée à Marche-lez-Ecaussinnes, en complément des infrastructures déjà présentes.

Pourriez-vous nous préciser où en sont vos démarches? Quand cette structure va-t-elle voir le jour à Marche-lez-Ecaussinnes?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

" ...

Monsieur ROSSIGNOL, merci pour votre question.

*Une petite précision, il est bien noté dans la déclaration politique générale : la création d'une structure sportive **légère** sera envisagée à Marche-lez-Ecaussinnes.*

La question avait d'ailleurs été posée par votre collègue Monsieur DEBLANDRE lors de la présentation de cette déclaration politique générale, je lui avais donc apporté une réponse en lui parlant d'AgoraSpace, de modules sportifs, etc.

Je le précise car je ne voudrais pas que l'on fasse croire qu'il y aura un nouveau hall sportif sur Marche-lez-Ecaussinnes comme j'ai pu le constater sur un certain message sur les réseaux sociaux où il était question de structure d'envergure sur Marche-lez-Ecaussinnes, ce qui n'est bien évidemment pas le cas.

Il y a déjà eu une réflexion sur le dossier, par ailleurs, j'ai déjà pu échanger brièvement avec votre collègue Monsieur ROMPATO sur le sujet début septembre, concernant une demande de création d'un terrain de type AgoraSpace au niveau de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes.

Je le rejoins assez bien dans la réflexion, à savoir que cela permettrait aux jeunes de pratiquer du sport gratuitement et que les écoles du quartier pourront également en profiter.

Celui-ci viendrait en complément de l'AgoraSpace qui se trouve au niveau de la place Cousin et on pourrait, pourquoi pas envisager un tournoi Inter-Quartier.

Voilà, je ne peux pas encore vous donner de date de réalisation mais je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite du dossier.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 22h24.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT